NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/65
30 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), présenté par M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 1997/58 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Sigles		4
Note		4
I. INTRODUCTION	1 - 19	5
A. Mandat du Rapporteur spécial	1 - 2	5
B. Activités du Rapporteur spécial	3 - 9	5
C. Le Rapporteur spécial et les autorités de l'ex-Zaïre et de la République démocratique du Congo	10 - 11	7
D. Obligations internationales de la République démocratique du Congo	12 - 17	7
E. Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la République démocratique du Congo	18	8
F. Coopération avec les organes des Nations Unies	19	9

GE.98-10344 (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
II.	LA GUERRE DE LIBERATION ET L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE	20	9
III.	DROITS DE L'HOMME ET DEMOCRATIE	21 - 72	9
	A. Fin d'un régime autoritaire	22 - 25	9
	B. Mise en place d'un nouveau régime. Le pouvoir dans les territoires dits "libérés"	26 - 31	10
	C. Nouvelle structure du pouvoir	32 - 56	11
	D. Nationalité transfrontière	57 - 60	16
	E. Les promesses d'un nouvel ordre démocratique et la réalité	61 - 72	16
IV.	CONFLITS ARMES ACTUELS	73 - 89	18
	A. Poursuite de la guerre dans le Nord-Kivu	74 - 85	18
	B. Activité du Conseil de résistance et de libération du Kivu	86 - 87	20
	C. Appels à la résistance de généraux des ex-FAZ .	88	20
	D. Actes de violence commis contre les dirigeants de Cabinda dans la Province orientale	89	21
V.	SITUATION DANS LES CAMPS DE REFUGIES	90 - 99	21
VI.	LES DROITS DE L'HOMME SOUS LE REGIME DU MARECHAL MOBUTU	100 - 123	23
	A. Droit à la vie	102 - 105	24
	B. Droit à l'intégrité physique et psychique . . .	106	24
	C. Droit à la sécurité personnelle	107 - 109	24
	D. Droit à la liberté individuelle	110 - 111	25
	E. Droit à la liberté d'opinion	112 - 113	25
	F. Droit à la liberté d'association	114	25
	G. Droit à la liberté de réunion	115	26
	H. Droits économiques, sociaux et culturels	116 - 118	26

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
I.	Situation de l'enfant	119	26
J.	Situation de la femme	120 - 123	27
VII.	LES DROITS DE L'HOMME DANS LES ZONES LIBEREES ET SOUS CONTROLE DU GOUVERNEMENT DU PRESIDENT KABILA .	124 - 209	27
A.	Droit à la vie	126 - 134	28
B.	Droit à l'intégrité physique et psychique . . .	135 - 142	32
C.	Droit à la sécurité personnelle	143 - 146	34
D.	Droit à la liberté individuelle	147 - 159	35
E.	Droit à la protection de la vie privée	160	38
F.	Droit à un procès équitable	161 - 174	38
G.	Droit à la liberté d'opinion	175 - 180	42
H.	Droit à la liberté d'association	181 - 187	44
I.	Droit à la liberté de réunion	188 - 191	47
J.	Droits économiques, sociaux et culturels	192 - 199	48
K.	Situation de l'enfant	200 - 201	49
L.	Situation de la femme	202 - 209	49
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	210 - 248	51
A.	Conclusions	210 - 227	51
B.	Recommandations	228 - 248	53

SIGLES

AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre
ANC	Armée nationale congolaise
ANR	Agence nationale de renseignements
APR	Armée patriotique rwandaise
AZADHO	Association zaïroise pour la défense des droits de l'homme
CADDHOM	Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme
CNONGD	Conseil national des organisations non gouvernementales pour le développement
CNS	Conférence nationale souveraine
DEMIAP	Police de détection militaire des activités antipatrie
DSIR	Direction spéciale d'investigation et de renseignements
DSP	Division spéciale présidentielle
FAR	Forces armées rwandaises
FAZ	Forces armées zaïroises
FONUS	Forces novatrices pour l'union et la solidarité
HCR-PT	Haut-Conseil de la République - Parlement de transition
MCL/L	Mouvement national congolais/Lumumba
MPR	Mouvement populaire pour la révolution
OBMA	Office des biens mal acquis
ONG	Organisation non gouvernementale
PALU	Parti lumumbiste unifié
PANADI	Parti des nationalistes pour le développement intégral
PIR	Police d'intervention rapide
RDC	République démocratique du Congo
SARM	Service d'action et de renseignements militaires
SNIP	Service national d'information et de protection
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UFERI	Union de fédéralistes républicains indépendants
VSV	Voix des sans-voix

Note

Toutes les dates citées sans indication d'année se rapportent à 1997.

En outre, les appellations "Zaïre" ou "République du Zaïre" se rapportent au gouvernement qui a dirigé le pays jusqu'au 17 mai 1997 et "République démocratique du Congo" à celui qui lui a succédé à compter de cette date.

I. INTRODUCTION [1]

A. Mandat du Rapporteur spécial

1. Dans sa résolution 1994/87, la Commission des droits de l'homme a chargé un rapporteur spécial de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, mandat qu'elle a renouvelé par ses résolutions 1995/69, 1996/77 et 1997/58, après avoir examiné les rapports E/CN.4/1995/67, E/CN.4/1996/66 et E/CN.4/1997/6, Add.1 et 2, du Rapporteur spécial. Dans la dernière résolution susmentionnée, la Commission a demandé qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale (A/52/496). Le présent document constitue le rapport final du Rapporteur spécial et contient les renseignements reçus au 12 janvier 1998 [2]. Faute de place, des questions qui ont été traitées dans le rapport intérimaire ne sont pas de nouveau abordées ci-après mais sont indiquées par des renvois. Y sont étudiés l'ensemble des droits reconnus dans les instruments internationaux et leur observation dans l'ensemble du pays, à l'exclusion des violations des droits de l'homme et des dispositions du droit international humanitaire traitées par la mission conjointe créée également par la résolution 1997/58, sur la proposition du Rapporteur spécial (voir les paragraphes 2 à 7 du rapport A/52/496 et les rapports A/51/942 et E/CN.4/1998/64).

2. La mission conjointe susmentionnée ayant été empêchée d'entrer dans la République démocratique du Congo, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a créé, le 15 juillet, une équipe chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) depuis le 1er mars 1993. L'Equipe devait présenter un rapport au Secrétaire général avant la fin de décembre 1997, délai qui a été reporté à mai 1998.

B. Activités du Rapporteur spécial

3. Le 4 juillet 1997, le Rapporteur spécial a demandé au Chargé d'affaires du Ministère des relations extérieures de la République démocratique du Congo de l'autoriser à effectuer une visite dans ce pays pendant la période du 4 au 16 août, comme il l'avait fait les années précédentes. Le Gouvernement a accusé réception de sa lettre le 4 septembre seulement mais il n'y a pas répondu 1/.

4. Le Rapporteur spécial a tenu trois séries de réunions de consultation qui ont duré respectivement 15, 5 et 5 jours, à Genève. Il a pu s'entretenir avec un seul membre du Gouvernement congolais, rencontrant trois fois le Conseiller de la Mission permanente du Zaïre (puis RDC) à Genève, Godefroid Marume Mulume.

5. A l'occasion de sa visite à Goma, au mois de mars, de ses visites à Nairobi et Genève et de son séjour à Kigali - dans le cadre de la mission conjointe -, et lors de séjours qu'il a effectués pour différents motifs à Montréal, Paris, New York et Washington, le Rapporteur spécial a reçu une quantité importante d'informations écrites et orales de proches et de victimes directes, d'exilés, de dirigeants d'ONG, de partis politiques, de prêtres, de pasteurs, de journalistes et d'avocats qui lui ont été énormément utiles

pour l'élaboration du présent rapport. Les informations fournies par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa ont été également précieuses.

6. Parmi les organisations congolaises de défense des droits de l'homme dont il a consulté les rapports ou rencontré les dirigeants figurent les suivantes : Association de défense des droits de l'homme (AZADHO), Association des étudiants zaïrois de Strasbourg, Association nationale pour la défense des droits des migrants et ceux de la femme (ANADDEM-F), Association des cadres pénitentiaires, Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme (CADDHOM) - Sud-Kivu, Collectif des associations féminines pour le développement, Comité de solidarité Palerme-Bukavu, Fédération des droits de l'homme (Lubumbashi), Comité pour la démocratie et les droits de l'homme (CDDH), Haki Za Binadamu de Maniema, Conseil national des organisations non gouvernementales pour le développement (CNONGD), Forum pour le développement du Nord-Kivu (FODENOK), Fraternité des prisons au Zaïre, Groupe Amos, Groupe Jeremias, Groupe Lotus de Kisangani, La Grande Vision, Ligue des droits de l'homme, Ligue des électeurs, Ligue pour la défense des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), Les amis de Nelson Mandela pour la défense des droits de l'homme, Mouvement de femmes pour la justice et la paix, Société internationale pour les droits de l'homme - section Zaïre (ISHR), Synergie Afrique, Toques noires, Voix des sans-voix pour les droits de l'homme, Action paysanne pour la reconstruction et le développement (APREDECI), Volontaires pour la paix. Pour établir le présent rapport, il a tenu compte des entretiens, des rapports et des communiqués de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et du Parti des nationalistes pour le développement intégral (PANADI), ainsi que des interviews, des rapports et des témoignages d'organisations internationales extrêmement fiables telles que les suivantes : International Law Group for Human Rights, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch/Afrique, Amnesty International, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), Association Rhône-Bas-Zaïre (Congo), Association de solidarité internationale (ASI), Centre d'information, de recherche et de solidarité avec le Congo (COZI), CIMADE, Service oecuménique d'entraide, Comité d'échanges Isère-Kivu, Comité de jumelage de Villefontaine (Isère), Frères des hommes, Groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET), Ingénieurs d'Agriculture sans frontières (AIDASF), Avocats sans frontières, Médias libres - Médias pour tous, Ingénieurs sans frontières (ISF), Médecins du Monde, Survie, Terre des Hommes/France, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Union des associations spécialisées dans la matière électorale, Info-CIAM, etc.

7. Le Rapporteur spécial a tenu spécialement compte d'un rapport sur la situation au Kivu, qui a été élaboré par une commission désignée par l'Eglise évangélique luthérienne présidée par l'évêque Kasukuti Ngoy et composée de différentes personnalités, grâce à l'appui des autorités de l'AFDL, comme cela est expressément indiqué 2/. Toutefois, cette commission a affirmé qu'elle n'a pas été autorisée, pour de prétendues raisons de sécurité, à se rendre partout où elle le souhaitait.

8. Il est exact que le Rapporteur spécial n'a pas pu visiter la République démocratique du Congo, ce qui l'aurait considérablement aidé à se faire une idée plus précise de la réalité et, surtout, à recueillir les observations

du Gouvernement. En tout état de cause, la République démocratique du Congo n'est pas le premier Etat faisant l'objet d'une enquête en vertu de la procédure instituée par la résolution 1235 (XLII) qui refuse de coopérer avec un mécanisme de la Commission des droits de l'homme. Le Chili l'a fait de façon répétée pendant la dictature du général Pinochet et nombre de gouvernements agissent ainsi. L'absence de visites ne diminue ni la valeur juridique d'un rapport - à plus forte raison lorsque l'Etat partie est responsable de cette situation - ni le sérieux, l'objectivité ou la véracité de son contenu, ainsi que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale l'ont constamment affirmé.

9. Le Rapporteur spécial confirme l'inquiétude qu'il a exprimée dans son rapport du 2 avril 1997 en raison de l'existence d'un climat de peur empêchant les gens de témoigner, même à l'étranger, attitude qui n'avait pas été observée entre 1994 et 1996 (E/CN.4/1997/6/Add.2, par. 9).

C. Le Rapporteur spécial et les autorités de l'ex-Zaïre et de la République démocratique du Congo

10. Après la publication de son rapport E/CN.4/1997/6/Add.2, les forces rebelles de l'AFDL ont rejeté toute forme de collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, que ce soit à titre individuel ou en qualité de membre de la mission conjointe. Cette dernière s'est vu refuser l'accès au territoire sous prétexte que le Rapporteur spécial aurait menti et manqué d'objectivité [3]. Par la suite, alors qu'elles se trouvaient déjà au pouvoir, les autorités de l'AFDL ont ajouté que le Rapporteur spécial était persona non grata et qu'il ne foulerait jamais plus le sol congolais. Aucune des 24 communications transmettant 186 plaintes concernant des violations des droits de l'homme de plus de 430 personnes n'a fait l'objet d'une réponse et deux d'entre elles seulement ont donné lieu à un accusé de réception.

11. Le Gouvernement du Président Mobutu et du Premier Ministre Kengo wa Dondo n'avaient pas non plus répondu aux cinq communications dans lesquelles le Rapporteur spécial - agissant individuellement ou de concert avec un rapporteur thématique - demandait soit des informations soit des mesures de protection en faveur de cinq victimes de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial n'avait reçu qu'une seule réponse qui concernait une communication qu'il avait envoyée conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires étrangers - des Européens et des Africains - aux côtés des troupes régulières zaïroises. Dans sa réponse, le Gouvernement avait affirmé qu'il "n'avait pas connaissance" de la participation de ces derniers et demandé pourquoi le Rapporteur spécial ne se préoccupait pas de la participation des mercenaires ougandais, éthiopiens et érythréens qui combattaient aux côtés des rebelles.

D. Obligations internationales de la République démocratique du Congo

12. Dans ses premiers rapports, le Rapporteur spécial a indiqué les traités internationaux auxquels le Zaïre est partie, au nombre desquels est venu s'ajouter en 1996 la Convention contre la torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le changement de régime politique et le nouveau nom du pays ne changent absolument rien à son adhésion antérieure à des traités et à des conventions.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné en 1996 les troisième à dixième rapports de l'ex-Zaïre, dont il a regretté les lacunes, notamment en ce qui concerne l'application de la Convention. Le Comité a souligné parmi les aspects positifs le processus de transition démocratique commencé en 1990, mais il a critiqué fermement la discrimination exercée contre les Pygmées (Batwas) et affirmé que "les autorités n'interviennent pratiquement pas pour apaiser les conflits tribaux et ethniques au Shaba et au Kivu et pour protéger la population". Il a critiqué les lois privant les Banyarwandas de la nationalité zaïroise "en violation de l'article 5 d) iii) de la Convention" (CERD/C/49/CRP.1/Add.28, 21 août 1996).

14. Le troisième rapport périodique exigé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui devait être présenté en 1989, n'est toujours pas soumis, de même que la dernière partie du rapport initial devant être présenté en 1987 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les rapports suivants. Ni le Zaïre, ni l'Etat successeur, la République démocratique du Congo, n'a présenté les rapports prévus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture.

15. En dépit de trois rappels, le rapport attendu depuis 1992 n'a pas été soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce comité a néanmoins entendu un rapport oral présenté par une représentante du Zaïre le 16 janvier 1997.

16. Au moment le conflit a éclaté, en 1996, les quatre Conventions de Genève de 1949 étaient en vigueur au Zaïre, ce qui n'était pas le cas des Protocoles additionnels de 1977.

17. La République démocratique du Congo est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

E. Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

18. Le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dont la création a été proposée dans le premier rapport du Rapporteur spécial (voir le document E/CN.4/1995/67, par. 277) et qui avait été mis en place au Zaïre le 10 décembre 1996, est chargé de suivre la situation des droits de l'homme, d'informer le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial, de coopérer avec les autorités en vue de l'application des normes internationales pertinentes, de contribuer à la formation d'ONG et d'aider le Rapporteur spécial. Le Bureau n'a eu qu'un seul fonctionnaire en 1997, le premier fonctionnaire désigné ayant malheureusement renoncé quatre mois avant de prendre ses fonctions.

F. Coopération avec les organes des Nations Unies

19. Eu égard à l'importance particulière que la Commission des droits de l'homme attache depuis 1990 à la protection de ceux qui collaborent avec elle dans le cadre de ses procédures (résolution 1997/56), tant le Rapporteur spécial que la mission conjointe ont dû se préoccuper de nombreuses plaintes concernant des actes d'intimidation, des arrestations et d'autres atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités de l'AFDL à l'encontre de ceux qui avaient collaboré avec eux et avec l'Equipe d'enquête du Secrétaire général. Certains de ces incidents sont signalés dans le rapport de la mission conjointe (E/CN.4/1998/64, par. 19 et 20).

II. LA GUERRE DE LIBERATION ET L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE

20. Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale (A/52/496, par. 29 à 35 et notes 9 à 12), il est brièvement rendu compte du déroulement de la guerre dite de libération qui s'est achevée le 17 mai avec la prise de Kinshasa par les rebelles de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération Congo-Zaïre (AFDL). Faute de place, ce processus ne sera pas rappelé ici.

III. DROITS DE L'HOMME ET DEMOCRATIE

21. Dans tous ses rapports le Rapporteur a exprimé sa conviction que la démocratie était un des droits fondamentaux. Seul un régime démocratique permet l'exercice des droits civils et politiques et il est le meilleur moyen de garantir celui des droits économiques, sociaux et culturels. Le respect - ou le non-respect - de ce droit doit être évoqué dans un rapport de ce type, d'autant plus que la Commission des droits de l'homme, aux paragraphes 1 d), 2 g), 3 g) et 3 h) de sa résolution 1997/58 fait à la question du processus démocratique une place aussi grande que justifiée.

A. Fin d'un régime autoritaire

22. Les derniers mois de la longue ère Mobutu ont été caractérisés par le chaos. A cause de ses problèmes de santé, l'autocrate était incapable de gouverner; le gouvernement Kengo était déconsidéré, le peuple désorienté et désabusé, la classe politique discréditée (E/CN.4/1996/66, par. 60 à 63; E/CN.4/1997/6, par. 39 à 44 notamment). Les évêques catholiques ont indiqué le 4 janvier que, pour rester au pouvoir, les membres des organes de transition recouraient à la démagogie et au mensonge, utilisaient divers stratagèmes, corrompaient et refusaient de reconnaître la souveraineté du peuple. L'accord signé en mars en a été un exemple; par cet accord, la Commission des 66, composée de nombreux partis à l'exception de l'UDPS, du PALU et du Front national, a procédé à la répartition du pouvoir. Les changements de gouvernement et de monnaie ont illustré l'anarchie qui régnait. Pour ce qui est des changements de gouvernement, à la chute de Kisangani et devant les rumeurs persistantes de coup d'Etat, le HCR-PT a destitué M. Kengo, qui avait pronostiqué que la ville ne tomberait pas entre les mains des rebelles. Son successeur, Etienne Tshisekedi, dérogeant à l'Acte constitutionnel de la transition, a offert six ministères à l'AFDL (que M. Kabila a refusés en signe de mépris) et dissous le HCR-PT, s'aliénant ainsi le reste de la classe politique. A peine avait-il pris ses fonctions

qu'il était destitué par M. Mobutu, ce dernier invoquant l'état d'urgence qui venait d'être décrété. Le général Likulia Bolongo était alors nommé pour remplacer Tshisekedi.

23. Par deux fois au cours de l'année, le Gouvernement a fait émettre de nouveaux billets de banque et par deux fois, il n'a fait qu'entamer son crédit : en janvier, la population appelait ces billets les "prostatiques", les "mimi-orange" et les "billets de la mort"; en mai, elle les appelait les "ouqueniques". Personne ne les acceptait.

24. Le processus électoral, entravé par les manoeuvres des partisans de Mobutu et l'absence de volonté politique réelle (voir les trois rapports annuels du Rapporteur spécial), a reçu le coup de grâce le 28 janvier lorsque le Premier Ministre, M. Kengo wa Dondo, a informé le HCR-PT que, pour des raisons financières, il n'y aurait ni référendum constitutionnel ni élections. Toutefois, le peuple zaïrois ne se désintéressait pas tant de l'idée de démocratie que de sa classe politique. Au cours de la Conférence nationale souveraine (CNS) (1991-1992), il avait montré qu'il voulait conquérir sa liberté et qu'il était prêt à lutter en son nom et il l'a payée de son sang. Le soutien à l'AFDL peut s'expliquer par ce qu'avait dit Kabila au début de son épopée : c'est parce que les accords issus de la CNS n'avaient pas été respectés qu'il avait pris les armes.

25. A partir du 24 avril 1990, le peuple zaïrois avait obtenu quelques droits limités mais importants, comme celui de créer des partis politiques et des organisations non gouvernementales et d'avoir accès - bien que de manière très restreinte et dans des conditions très difficiles - aux informations publiées dans la presse écrite.

B. Mise en place d'un nouveau régime. Le pouvoir dans les territoires dits "libérés"

26. Au début de la guerre, le projet politique de l'Alliance n'apparaissait pas clairement. Les messages qu'elle diffusait étaient contradictoires. Certains paraissaient libéraux (démocratie, séparation des pouvoirs et économie de marché), d'autres rappelaient des pratiques marxistes (rééducation des masses, lutte des classes, séminaires idéologiques pour obtenir des emplois dans la fonction publique, manifestations massives de soutien au Gouvernement organisées par le Gouvernement lui-même - comme celle du 30 août contre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en raison des violations des droits de l'homme, action considérée comme une ingérence).

27. Au cours des premiers mois, le quotidien Congo libre annonçait que l'AFDL ne serait pas un parti d'Etat comme le MPR. Toutefois, lors de leur avancée, les rebelles allaient faire savoir qu'après la libération ce seraient l'Alliance et les "véritables opposants" - c'est-à-dire ceux qui s'étaient ralliés à eux - qui gouverneraient. Les dirigeants locaux qui avaient été à la tête du mouvement de résistance pacifique contre le régime de Mobutu en pleine débandade ont été systématiquement écartés. Après la chute des villes, les responsables politiques et militaires ont été remplacés mais, d'une manière générale, les fonctionnaires subalternes sont restés à leur poste. On allait toutefois exiger d'eux qu'ils suivent des cours d'endoctrinement politique et qu'ils deviennent membres des comités de défense de la révolution,

ou Tshembe-Tschembe, milices d'autodéfense qui rappelaient les CADER (Corps d'action pour la défense de la République) honnis du parti-Etat Mouvement populaire de la révolution (MPR) des moments les plus sombres du mobutisme.

28. Dans les zones frontalières avec le Rwanda, le remplacement des chefs traditionnels par des Batutsis, qui a provoqué l'indignation des ethnies dites autochtones comme les Batembos et les Batiris, a revêtu une importance toute particulière. Certains chefs traditionnels ont été remplacés dans des conditions humiliantes, comme à Ziralo, où les militaires tutsis les ont obligés à porter leurs valises. A la mi-juillet, presque tous les chefs traditionnels avaient été remplacés.

29. Le discours officiel, le seul qui avait cours, ne portait que sur les progrès de la guerre et la reconstruction du pays et chantait les louanges des rebelles. Certains responsables de la base étaient élus à main levée, en présence des dirigeants politiques, geste démocratique discutable. Même si d'anciens opposants à Mobutu ont accédé à des postes, en réalité le pouvoir était entre les mains des chefs militaires.

30. Pendant la guerre, la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion n'existait pas. Les partis politiques - à l'exception de l'AFDL - étaient interdits et les activités des organisations non gouvernementales sévèrement limitées.

31. Quelques puissances étrangères ont, de fait, reconnu le nouveau gouvernement avant sa victoire finale avec des entreprises étrangères : en avril, les rebelles, agissant comme un Etat souverain, ont signé avec des entreprises étrangères des contrats pour l'exploitation du cuivre, du zinc et du cobalt.

C. Nouvelle structure du pouvoir

32. Le jour de la prise de Kinshasa, M. Kabila a annoncé à Lubumbashi qu'il assumait la présidence de la République, conformément à la constitution de l'Alliance d'octobre 1996. Cet instrument a servi de texte constitutionnel jusqu'au 28 mai.

33. Le 28 mai 1997, le décret-loi No 3 a été promulgué et est entré en vigueur, en vertu de son article XV [4]. Conformément à l'article XIV de ce décret, toutes les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires antérieures, contraires ou non aux dispositions du décret-loi, ont été abrogées. C'est ainsi que les accords issus de la CNS et l'Acte constitutionnel de la transition en date du 9 avril 1994 sont tombés dans l'oubli.

34. Le Rapporteur ne peut que constater que ce texte constitutionnel a toutes les caractéristiques de l'autoritarisme; l'article I est suffisamment clair à cet égard : l'organisation et l'exercice du pouvoir dépendent du chef de l'Etat. Autrement dit, cette disposition va exactement à l'encontre de ce qu'avait proposé le Rapporteur dans ses rapports concernant le maréchal Mobutu : limitation des pouvoirs de M. Mobutu et respect des droits de l'homme (E/CN.4/1995/67, par. 248 et 260; E/CN.4/1996/66, par. 120 a) et 125 a); E/CN.4/1997/6, par. 214).

35. Pouvoir exécutif. Le texte dispose que les institutions de la République sont le Président, le Gouvernement, les cours et les tribunaux. Il ne prévoit pas l'existence d'un corps législatif, ne serait-ce que formellement. Le Président de la République est le chef de l'Etat (art. IV), mais les modalités de son élection et la durée de son mandat ne sont pas précisées. Aucune disposition n'indique qui exerce l'autorité gouvernementale, bien qu'il semble que ce soit le Conseil des ministres qui se réunit sous la présidence du chef de l'Etat.

36. Pouvoir législatif. Le chef de l'Etat détient le pouvoir législatif et l'exerce par le biais de décrets-lois examinés en conseil des ministres; les ministres sont nommés et révoqués par le chef de l'Etat et sont responsables devant lui (art. V, VI et X).

37. Pouvoir judiciaire. Bien que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit proclamée, le Président de la République peut remplacer et, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, révoquer les magistrats et les représentants du ministère public. Toutefois, le Conseil de la magistrature n'est pas encore en fonction et c'est l'Alliance qui en joue le rôle. Son action est analysée plus loin [5].

38. Respect des droits de l'homme. Les textes constitutionnels précédents ayant été abrogés, le respect des droits de l'homme et des libertés n'est traité qu'à l'article II, fort succinct et plus restrictif que susceptible d'apporter des garanties : l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti pour autant que la loi, l'ordre public et les bonnes moeurs ne soient pas menacés.

39. Forces armées. Le chef des forces armées est le Président de la République, qui en dispose conformément aux articles V et VIII du décret-loi susmentionné. Divers groupes existent au sein des forces armées, quoi qu'en dise le Gouvernement [6]. Le plus important est celui des Batutsis. On compte également des membres des ex-FAZ, rééduqués ou en cours de rééducation, d'anciens gendarmes katangais [7], d'anciens combattants may-mays et des mercenaires de pays limitrophes. Y prédominent très nettement des Batutsis et, parmi eux, ceux nés au Rwanda, du fait de la nationalité "transfrontière" dont il sera question plus loin. Toutes les nouvelles recrues devront suivre des cours d'endoctrinement militaire et idéologique et le recrutement de 40 000 jeunes a été annoncé.

40. Une fois vaincues, les ex-Forces armées zaïroises ont disparu, ou plus exactement elles ont disparu avant d'être mises en déroute, fuyant les combats et pillant les biens de leurs compatriotes. Seule la Division spéciale présidentielle (DSP) a résisté, jusqu'à la fin, à Lubumbashi et dans d'autres villes. Quelques membres des ex-Forces armées zaïroises ont pu être incorporés dans l'armée victorieuse et ont été envoyés dans de véritables camps de concentration pour être rééduqués ou "recyclés". Ces programmes de rééducation se déroulent à Kitona (Bas-Congo), Kapalata (Province orientale), Kamina (Katanga) et Kota-Koli (Equateur) et il semblerait, au moins dans le premier de ces camps, que les soldats reçoivent des coups et ne bénéficient pas de soins médicaux et que le taux de mortalité y soit très élevé (on parle de 7 à 12 morts par jour). Les familles de ces militaires vivent dans l'abandon le plus complet car ils ne perçoivent aucun salaire. En décembre, quelque

220 soldats sont morts du choléra et de malnutrition dans le Centre de formation militaire de Kapalata et l'on estime qu'il y a environ 1 200 malades; selon d'autres sources, il s'agirait de cas d'empoisonnement.

41. Certains changements se sont produits dans les structures militaires et les structures de la police. Ainsi, le Service national d'information et de protection (SNIP) est devenu l'Agence nationale de renseignements (ANR) et a été confié à d'autres responsables. La Police d'intervention rapide (PIR) a été créée. La Police de détection militaire des activités antipatriotiques (DEMIAP) a remplacé le SARM et réprime activement les dissidents. La Direction spéciale de l'investigation et de l'information (DSIR) est un nouveau service. En outre, le Président Kabila a créé son propre corps de protection présidentielle, suivant le modèle honni de la Division spéciale présidentielle (DSP) de Mobutu. Le Président veut lever une armée de 600 000 hommes, c'est-à-dire six fois plus nombreuse que celle de l'ancien dictateur. Cette profusion de services - comme à l'époque de Mobutu - nuit à la sécurité au lieu de la renforcer et déconcerte la population.

42. Les Forces armées semblent dépourvues d'une structure précise, de grades et de fonctions identifiables. Ses officiers sont connus sous le nom générique d'"afande" qui correspond à commandant. Tous les militaires le sont et aucun ne l'est vraiment. On les connaît par leurs noms (John, James), noms dont l'authenticité n'est pas certaine. Beaucoup parlent en anglais.

43. Jusqu'à la mi-novembre, le commandant de l'armée était Anselme Masasu Ningaba, un Mututsi congolais qui n'est pas militaire de carrière mais dirige l'un des quatre partis composant l'AFDL. Toutefois, la population a toujours estimé que le véritable chef est le colonel James Kabare, G3 de l'armée patriotique rwandaise, de nationalité rwandaise, bien que celui-ci soutienne que ses grands-parents sont des Congolais du Kivu. Il a été chargé d'organiser la nouvelle armée congolaise.

44. Le 25 novembre, à la suite de luttes intestines qui ne pouvaient plus être dissimulées, un soulèvement au sein de l'armée a eu pour effet de porter définitivement au commandement de l'armée le Rwandais Kabare et d'envoyer en prison le Batutsi katangais Masasu Ningaba. Les versions officielles, tardives et confuses, accusent ce dernier d'"activités douteuses", c'est-à-dire - comme il a été précisé plus tard - de désobéissance, de complicité avec des étrangers, d'usurpation de biens et même de consommation de marijuana; on est allé jusqu'à nier qu'il ait participé à la guerre. Avec la détention de Masasu Ningaba et l'assassinat, en janvier, de Ngandu Kisase, ce sont deux des quatre fondateurs de l'AFDL qui ont été éliminés.

45. La nationalité "transfrontière" tutsi permet à la police et aux Forces armées d'agir dans des unités ou commandements communs dans la République démocratique du Congo et au Rwanda. On dit par exemple que le colonel César Kayizari exercerait le contrôle et la supervision non seulement de Bukavu (Sud-Kivu) mais également de Gikongoro et Cyangungu, deux villes rwandaises. Selon d'autres versions, il s'agirait de missions, patrouilles ou actions communes. La même chose se passerait entre Goma et Gisenyi. A Goma et dans ses environs, les hommes portant uniforme se font désormais appeler "soldats sans frontière" et transfèrent d'un pays à un autre les détenus qui,

du coup, deviennent des "prisonniers sans frontière", tirant parti de la notoriété des noms d'organisations non gouvernementales prestigieuses. L'impunité des violations des droits de l'homme se trouve ainsi garantie.

46. Divers autres facteurs contribuent à empêcher les Forces armées de fonctionner normalement. D'abord, on a accepté au début que chaque groupe s'occupe de ses propres intérêts (l'Alliance des Hutus; les soldats des ex-Forces armées qui ont été réincorporés des May-Mays; les Katangais des individus originaires de Kinshasa, etc.), ce qui a inévitablement nui au respect des droits de l'homme. Ensuite, des différends ont surgi : entre l'AFDL et les ex-Forces armées zaïroises, entre les Rwandais (pour qui l'élimination des réfugiés était la première des priorités [8]) et les Katangais (qui soutenaient pendant la guerre qu'ils luttaient contre la dictature de Mobutu et non contre les réfugiés), entre ces derniers et les personnes originaires du Kasaï et entre les personnes originaires de Bandundu et les Baswahilis (de l'Est). En outre, les différences de salaires attisent les tensions car les Batutsis reçoivent 100 dollars des Etats-Unis et les autres l'équivalent de 20 dollars en nouveaux zaïres. De plus, les Congolais se plaignent d'être traités en inférieurs. Le 23 août, dans le camp CETA de Kinshasa, une rixe entre soldats congolais et rwandais qui revenaient de Kitona a fait six morts (trois Congolais et trois Rwandais). Un attentat contre Séverin Kabwe, qui apparaissait comme le directeur de l'ANR, a été attribué à son prédécesseur, Paul Kabongo.

47. Ces luttes entre factions militaires sont à l'origine des principaux conflits : d'abord, celui qui a conduit Masasu à faire arrêter Paul Kabongo, l'ancien directeur de l'ANR, puis celui qui a débouché sur l'arrestation de Masasu et sur les affrontements du 28 novembre qui ont fait 11 morts (9 militaires et 2 civils).

48. Comme d'habitude, c'est la population civile qui subit les conséquences des luttes entre militaires : elle est victime d'extorsions, de pillages et de vols, commis souvent par les Kadotos - enfants soldats tutsis, recrutés sans aucune formation et équipés d'armes lourdes, qui vivent du pillage et des extorsions et se déplacent parfois dans les véhicules volés aux personnes supposées être d'anciens dignitaires de l'époque de Mobutu.

49. Rôle de l'AFDL. L'AFDL détient le véritable pouvoir dans le pays. C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré le Président Kabila au moment de prendre le pouvoir, le 17 mai. Elle est évidemment le seul parti autorisé. Les autres partis peuvent s'associer à elle, mais ne peuvent pas agir pour leur propre compte. Les ministres (notamment celui de la fonction publique, d'abord Justine Kasa Vubu, puis Paul Kapita), les gouverneurs de région (Kasaï oriental, Province orientale), les maires (de Kinshasa par exemple) et d'autres personnes, appartenant à l'UDPS et d'autres partis démocratiques, occupent leurs fonctions à titre personnel.

50. Le Secrétaire général adjoint de l'AFDL, Gaëtan Kakudji, a déclaré le 3 juillet qu'après le Président les personnages les plus importants sont le Secrétaire général de l'AFDL puis son adjoint. Dans la pratique, en l'absence de Kabila, le Conseil des ministres est présidé par le Secrétaire de l'AFDL, Deogratia Bugera. Les décisions des autorités civiles peuvent être annulées par l'AFDL. Chaque ministre non militant est assisté par un conseiller

de l'AFDL en qui chacun voit l'autorité réelle, ce qui a conduit à assimiler l'AFDL à ce que fut le MPR. On notera qu'en janvier les nouveaux ministres ont dû faire serment de loyauté envers le Président Kabila et l'Alliance.

51. Au sein de l'Alliance, les membres de l'ethnie tutsi - entre autres, les Banyamulenges - et ceux qui vivaient en exil durant la dictature, aux Etats-Unis, en Belgique et en Afrique du Sud (la "diaspora"), occupent le premier rang. Les Katangais forment un troisième groupe important. Quelques anciens compagnons de Lumumba des années 60 jouent également un rôle important. L'absence de pluralisme au sein de l'AFDL et du Gouvernement demeure. A l'étranger, le changement de cabinet annoncé pour janvier 1998 avait suscité l'espoir d'une amélioration, mais, dans le pays, la désillusion n'a fait que croître : les mêmes influences se sont consolidées et le nouveau Ministre de l'intérieur est un cousin du Président.

52. Rôle de l'opposition historique au régime de Mobutu. L'opposition pacifique à Mobutu n'accepte pas d'être marginalisée. Aussi, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) a-t-elle protesté dès la mise en place du nouveau régime. Le 14 juin, l'UDPS a reproché au Gouvernement de la tenir complètement à l'écart des accords de la CNS; le 17 juin, le Parti lumumbiste unifié (PALU) a exigé que le Gouvernement réduise à 12 mois la durée de la transition; la Démocratie chrétienne a appelé à former un Front pour la survivance de la démocratie (FSD); le dirigeant des Forces novatrices pour l'union et la solidarité (FONUS), Joseph Olenghankoy, a critiqué le 24 juin l'orientation antidémocratique suivie par l'AFDL. Les évêques catholiques ont regretté que la voie suivie pour mettre fin à la dictature ait été la guerre et, surtout, que l'on ne respecte pas le projet pour le pays approuvé par la CNS et que les nouvelles autorités ne respectent pas la dignité des personnes (2 juillet). Le peuple s'est également exprimé au cours de manifestations publiques, exigeant une démocratie authentique et le départ des Rwandais du Gouvernement, par exemple lors des manifestations de l'UDPS les 20 et 30 juin, le 25 juillet et le 15 août, et de celle du PALU le 25 juillet.

53. Par un ordre du 26 mai, le Vice-Ministre de l'intérieur, Faustin Munene, a interdit toute activité politique. Des observateurs estiment que c'est non seulement par crainte d'écouter le sentiment populaire, mais aussi parce qu'il souhaite réaliser ce que la dictature de Mobutu avait réussi à faire au moins jusqu'en 1990 - c'est-à-dire ôter toute légitimité à la dissidence, empêcher la formation de dirigeants d'opposition et empêcher aussi, par la répression, toute tentative d'organisation. L'interdiction des partis n'est pas une mesure provisoire : le puissant Secrétaire général de l'AFDL a annoncé le 1er juin qu'elle durerait "deux ans, pour des raisons d'efficacité" et le Ministre de l'intérieur Mwenze Kongolo l'a prorogée le 28 août sine die, interdisant en outre de brandir des drapeaux, banderoles, etc., sous peine de sanctions sévères. Le 19 novembre, Kabila a prolongé l'interdiction des partis en invoquant l'état d'exception.

54. L'effet de cette politique est manifeste : alors qu'il existait quelque 400 partis le 17 mai, il n'en reste plus que 15. Il est fait état plus loin (par. 181 à 191), des actes de répression à l'encontre des partis.

55. Une consultation nationale n'a été envisagée qu'une seule fois, le 25 août, lorsque Mbaya, le Ministre de la reconstruction, a annoncé qu'une conférence nationale sur la reconstruction du pays se tiendrait en décembre, avec la participation de certaines des "forces vives de la nation", sans préciser lesquelles. Le Gouvernement n'ayant pas accepté les conditions raisonnables posées par les seuls organismes convoqués, la conférence a été annulée.

56. Un certain changement de ton de la part du Gouvernement, en octobre et en novembre et, surtout, pendant les jours qui ont précédé la réunion des pays "amis de la République démocratique du Congo", tenue à Bruxelles les 3 et 4 décembre, et la nomination, sans consultation, de dirigeants de partis démocratiques à la Commission constitutionnelle et même à des postes de ministres (certains ont refusé) n'ont pas réussi à faire croire aux intentions de réconciliation du Gouvernement et de l'AFDL.

D. Nationalité transfrontière

57. Le Rapporteur a souligné dans ses rapports (E/CN.4/1996/66, par. 84, 85 et 130, et E/CN.4/1997/6, par. 111 à 138 et 239) le très grave problème de la nationalité des Zaïrois qui sont de langue kinyarwanda, devenus apatrides par l'effet d'une disposition datant de 1981. Beaucoup de ceux qui ont critiqué le Rapporteur pour cette raison reconnaissent aujourd'hui que le problème ne peut rester sans solution.

58. Malheureusement, une solution de fait a été imposée, qui ne tient pas compte des règles et principes du droit international, car la seule appartenance à une ethnie implique, dans la pratique, la possession de la nationalité correspondante dans tout pays où cette ethnie détient le pouvoir.

59. Le phénomène est apparu avant la guerre, quand les Batutsis zaïrois banyamulenges qui soutenaient le Front patriotique rwandais ont accédé à des postes élevés au Rwanda, tout en continuant de se proclamer Zaïrois (voir E/CN.4/1996/6, par. 178).

60. On voit aujourd'hui au pouvoir des Batutsis qui étaient réfugiés il n'y a pas longtemps en Afrique du Sud en tant que citoyens rwandais ou qui ont étudié au Zaïre avec la même qualité, ou dont la famille rwandaise réside au Rwanda sans qu'eux-mêmes aient pris la nationalité congolaise. Les Congolais voient en eux des étrangers et le pouvoir qu'ils détiennent est considéré comme une atteinte à l'honneur national.

E. Les promesses d'un nouvel ordre démocratique et la réalité

61. Depuis sa première résolution sur le Zaïre (1994/87) jusqu'à la dernière (1997/58), la Commission des droits de l'homme s'est préoccupée du processus de transition vers un régime démocratique. Dans la dernière résolution, en date du 15 avril 1997, la Commission s'est félicitée des préparatifs des élections, de la création de la Commission nationale des élections et de "la décision d'organiser un référendum constitutionnel". Elle a exprimé toutefois sa préoccupation devant le retard du processus qu'aggrave la guerre dans l'est. Elle a rappelé les accords de la CNS et insisté pour que les préparatifs électoraux se poursuivent.

62. Malheureusement, l'arrivée au pouvoir de nouvelles autorités, loin de constituer un progrès, a marqué un recul sensible. Il est vrai qu'avec le Gouvernement Mobutu-Kengo les progrès étaient insuffisants et lents et qu'ils ne semblaient pas représenter un engagement authentique, de la part de l'Etat, en vue de donner aux citoyens le droit fondamental de vivre en démocratie [9]. Du moins y avait-il un processus en cours.

63. D'après le Gouvernement, il a accompli des progrès importants sur la voie de la démocratie : ainsi sa victoire sur Mobutu et la mise en place d'un nouveau gouvernement; le décret-loi No 3; la création de l'Office des biens mal acquis (OBMA) et, dernièrement, l'établissement d'un calendrier électoral et l'institution de la Commission constitutionnelle.

64. De tous ces faits, seul le renversement de la dictature précédente pourrait être considéré comme un pas vers la démocratie. En revanche, aucune institution démocratique n'a été mise en place; le décret-loi No 3 a, comme on l'a dit, toutes les caractéristiques de l'autoritarisme; jusqu'ici l'OBMA n'a fait que commettre des abus et il n'agit pas dans la légalité; le calendrier des élections change tous les jours et la Commission constitutionnelle ne représente que les intérêts politiques du Président Kabila.

1. Calendrier des élections

65. Le 19 mai, le Secrétaire général de l'AFDL avait annoncé la tenue d'une Assemblée constituante dans un délai de 60 jours; mais, dès le 19 mai, le Président Kabila tenait un autre langage en présentant un calendrier électoral prévoyant les premières élections législatives et présidentielles au bout de 24 mois. Le calendrier proposé devait commencer en 1997 avec quatre activités qui n'exigeaient pas des ressources financières considérables ni l'aide de la communauté internationale, mais seulement la volonté de l'exécuter et un véritable engagement démocratique.

66. Or le 13 juillet, le Chancelier Bizima Karaha a déclaré à Washington que ce que le Président Kabila offrait n'était qu'un objectif. Il ne serait pas possible d'organiser les élections avant de former les électeurs et d'incarcérer ou d'exiler les agents provocateurs. Toutefois, le Président a affirmé ce qui suit : "Soyez assurés que ces dates [celles du calendrier électoral] seront respectées et qu'il n'y aura pas d'influence étrangère pour changer quoi que ce soit".

67. Pourtant, on ne parle plus guère de la tenue d'élections en avril. Le Président avait annoncé le 5 août, date de la reprise de la coopération européenne avec la République démocratique du Congo, que les élections se tiendraient comme prévu en 1999 [10], ce qu'il a répété le 2 septembre. Cependant, trois jours plus tard, il déclarait que la tenue des élections prévues pour avril 1999 pourrait être retardée si la communauté internationale n'aidait pas la République démocratique du Congo à remettre en état ses infrastructures. Dans son message de Nouvel An, il a annoncé que les élections auraient lieu en 1999, sans préciser le mois. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur a été informé qu'aucune équipe n'était occupée à préparer les élections, et les conditions "préalables", indispensables à leur tenue, n'ont pas été créées.

2. Commission constitutionnelle

68. La convocation, dans un délai de 60 jours, d'une Assemblée constituante annoncée le 19 mai par le Secrétaire général de l'AFDL ne s'est pas matérialisée. Contrairement à ce qui était prévu, le 30 juin - jour de l'indépendance - la création d'une Commission constitutionnelle n'a pas été annoncée, pas plus que la convocation d'une Assemblée constituante, comme l'avait dit Deogratia Bugera; le Président de la Commission constitutionnelle n'a pas été désigné en juillet, ses membres n'ont pas été nommés en août et elle n'a donc pas été mise en place, comme cela devait se faire solennellement le 1er septembre.

69. Ce n'est que le 23 octobre que le Président Kabila a annoncé la promulgation du décret-loi No 137 portant création d'une Commission constitutionnelle de 46 membres, nommée par lui-même, qui devrait présenter un rapport avant le 1er mars 1998 (art. 9).

70. La Commission constitutionnelle ne constitue en rien un progrès : le Président en nomme tous les membres, le Bureau principal et les membres adjoints. Le Bureau désigne les autres membres pour asseoir la hiérarchie, afin de renforcer la structure verticale de la Commission. Qui plus est, tous ses membres entreront de plein droit à l'Assemblée constituante, laquelle devrait commencer à siéger en juin 1998. Il a été annoncé que les membres de l'Assemblée seraient élus, mais on ne sait pas selon quelles modalités. Quoi qu'il en soit, 46 sièges ont déjà été attribués.

71. En tout cas, deux des membres de la Commission ont renoncé à leurs fonctions et au moins l'un d'entre eux a déclaré, au moment de démissionner, qu'il prenait cette décision précisément à cause du caractère antidémocratique de la Commission.

72. Dans la Commission, ce sont les hauts dirigeants de l'AFDL qui occupent le premier rang (au moins deux ministres et le père de l'un d'eux, le Secrétaire général de l'AFDL), ainsi que d'anciens collaborateurs des années 60 de Patrice Emery Lumumba.

IV. CONFLITS ARMES ACTUELS

73. Outre les conflits qui découlent des séquelles de la guerre et du changement de gouvernement, il existe d'autres foyers de lutte armée, soit en voie d'extinction, soit en cours, soit en préparation. Certains d'entre eux sont mentionnés ci-après.

A. Poursuite de la guerre dans le Nord-Kivu

74. La guerre du Nord-Kivu, à laquelle il est fait référence dans le rapport du Rapporteur E/CN.4/1997/6, qui avait commencé en 1993 avec l'attaque lancée contre le marché de Ntoto en mars 1993 et qui semblait avoir diminué d'intensité avec l'expulsion des Batutsis en 1996, a repris de l'ampleur.

75. Divers éléments contribuent à ce phénomène : le retour au Nord-Kivu des Batutsis expulsés en 1996, qui sont maintenant puissamment armés et qui veulent récupérer leurs biens perdus; la poursuite des attaques lancées

par les guérilleros may-mays, maintenant alliés aux ex-Forces armées zaïroises (FAZ), aux ex-Forces armées rwandaises (FAR) et aux miliciens Interahamwe; les activités clandestines de ces derniers, échappés des camps de réfugiés et dont beaucoup se cachent dans le parc Virunga et dans d'autres endroits. On a en outre dénoncé le déplacement de Tutsis rwandais vers le Nord-Kivu en vue de peupler cette région ainsi que le remplacement par de nouvelles autorités tutsis, parfois dans des conditions humiliantes, des chefs traditionnels des ethnies considérées comme autochtones (voir par. 28).

76. L'intervention de l'Armée patriotique rwandaise (APR) ne fait aucun doute, ainsi que l'a reconnu l'actuel commandant de l'Armée nationale congolaise (ANC) : les armées rwandaises et congolaises luttent ensemble contre l'ennemi commun qu'elles peuvent poursuivre sur le territoire des deux pays (12 septembre). Le contenu d'un message adressé le 11 août par le Gouverneur du Nord-Kivu au Ministre de l'intérieur a été révélé. Il y était indiqué que des centaines de militaires rwandais puissamment armés arriveraient à Masisi à bord de canots pneumatiques où ils débarqueraient pour renforcer l'armée congolaise qui opérait dans la région.

77. Les attaques lancées par les deux parties ont été innombrables, mais, comme d'habitude, la majorité des victimes ont été des civils congolais ou rwandais. Il n'y a pas eu d'estimation du nombre des victimes, mais les organismes humanitaires faisaient état de 1 à 2 000 morts ver la fin du mois de septembre, ainsi que du déplacement de milliers de Bahutus, Batutsis et Congolais. Le préjudice causé à l'environnement a été considérable.

78. Parmi les incidents les plus connus, il faut citer celui qui, le 23 avril, a coûté la vie à huit soldats de l'AFDL; trois affrontements en mai sur la route de Bukavu à Uvira et d'autres qui ont eu lieu au carrefour Sake (Masisi) et sur le chemin de Goma à Rutshuru et, ultérieurement, à Minova, Makelele, Nyabibwa, Ngungu, Nyabombo, Katale et d'autres lieux. De nombreuses agglomérations ont été incendiées : Masisi, Bulwa, Minfi, Birere, Mutiri, Bushuhi, Kahocho, Kanii, Buabo, Kibirangiro, Kyafulu, Byonga, Molambozi (novembre), etc.

79. Le conflit s'est aussi étendu - les caractéristiques et les responsabilités étant les mêmes - au Sud-Kivu où les May-Mays ont pris en octobre le contrôle de la partie de la région située entre Bukavu et Kavumu (secteur de l'aéroport) et de la ville de Makituga, où il y a eu des dizaines de morts avant le retrait de l'AFDL qui aurait par la suite, à titre de représailles, bombardé Lugushwa et Byonga. Le 11 décembre, les milices may-mays, associées aux ex-Forces armées zaïroises, aux ex-Forces armées rwandaises et aux Interahamwe, ont pris la ville de Bukavu dans le but, annoncé par la radio clandestine "Radio du patriote", d'expulser tous les Batutsis vers le Rwanda, et ont libéré les détenus avant de s'enfuir. On parle officiellement de cinq morts, mais il y en aurait eu une vingtaine d'après d'autres sources. Comme il était à prévoir, les représailles ont affecté des citoyens sans défense.

80. Les 24, 25 et 26 décembre, des combats ont fait de nombreux morts à Kanyaruchinya ("les attaquants venaient du Rwanda"), Nyarangongo et Bukumu.

81. La responsabilité du Gouvernement pour ces faits est évidente : premièrement, le conflit a atteint son maximum d'intensité en juillet et en août, alors que l'Alliance avait déjà consolidé son pouvoir; deuxièmement, l'AFDL, avec l'appui de l'APR, a pris directement parti pour l'une des factions. On peut notamment évoquer à cet égard la destruction, avec l'appui de trois hélicoptères, de la cité de Masisi, où l'hôpital a été incendié et les malades ont été massacrés.

82. Pour le Rapporteur, il ne fait cependant aucun doute que toutes les parties au conflit ont commis des violations flagrantes et extrêmement graves des règles du droit international humanitaire.

83. Le Gouvernement a annoncé le 10 septembre la constitution d'une commission de pacification de 32 personnes mais le Président Kabila a par la suite confié toutes les responsabilités aux ex-FAR et aux Interahamwe, en ajoutant que les May-Mays ne représentaient personne, de sorte que la Commission a perdu son sens.

84. Les seules mesures sérieuses qui ont été prises ont été le remplacement des militaires rwandais par des Congolais de l'AFDL, ce qui a cependant débouché sur des pillages et la fuite d'environ 7 000 Tutsis congolais [11]; et la mission de l'afande (commandant) Masasu Ningada, qui a bien permis une certaine pacification, mais a conduit à l'arrestation de ce dernier (par. 44 et 173).

85. Le Gouvernement a indiqué que certains May-Mays et Bahutus se sont rendus aux forces de l'AFDL. En réalité, il semble que 600 seulement se seraient rendus et que 500 autres auraient, selon le Rapporteur, été massacrés à Kinyongote le 11 septembre.

B. Activité du Conseil de résistance et de libération du Kivu

86. D'anciens hauts dignitaires du régime de Mobutu, comme l'ex-Premier Vice-Président du Haut-Conseil de la République - Parlement de transition (HCR-PT), Anzuluni Bembe (fondateur du GRABISI, Groupe d'appui et de soutien à Anzuluni Bembe), l'ex-Premier Ministre Faustin Birindwa, l'ex-Ministre Pay Pay et d'autres, dont la majorité appartiennent à l'ethnie bembe, avec le concours de personnes telles que Charles Nsimba, ancien compagnon du Président Kabila, ont formé en Tanzanie un Conseil de résistance et de libération du Kivu, lequel aurait lancé des attaques dans la région, ce que le Rapporteur n'a pas pu vérifier. Des Babembe, des Bafuleros, des Baviras, des ex-FAR et le Front pour la défense de la démocratie de Nyangoma (Burundais) y auraient participé.

87. Il n'a pas été possible de confirmer la nouvelle d'une attaque de l'AFDL contre des militants du Conseil qui serait survenue à Fizi entre le 2 et le 5 août et aurait fait environ 800 morts.

C. Appels à la résistance de généraux des ex-FAZ

88. Si, jusqu'à présent, aucun fait de grande importance n'a été enregistré, il y a danger à appeler à la reconquête, comme l'ont fait les ex-généraux Eluki Mongo Aundu, l'ancien chef d'état-major des FAZ; Nzimbi Ngbalo Kongo wa Basa, ancien commandant de la Division spéciale présidentielle (DSP);

le grand amiral Mavua Mudima; Baramoto Kpama, ancien commandant de la Garde civile, et l'ancien Ministre de l'intérieur Ilunga Shamamba, qui seraient déjà en train de recruter d'anciens militaires des FAZ en déroute ainsi que des mercenaires. Le mouvement a été appuyé par Mobutu en exil. Le 13 décembre, Baramoto, Mavua et Nzimbi ont été arrêtés en Afrique du Sud pour ces activités. Les appels des généraux semblent avoir échoué, mais ils ont eu des effets dans le pays : de nombreux militaires ont été arrêtés sans inculpation parce qu'ils auraient collaboré avec les généraux en exil.

D. Actes de violence commis contre les dirigeants de Cabinda dans la Province orientale

89. Des informations ont aussi été reçues selon lesquelles des soldats de l'Alliance ont attaqué, torturé et tué des Cabindais en exil dans la Province orientale. Les auteurs de ces actes semblent être des soldats de l'Alliance, mais, curieusement, ils parlent portugais, ce qui donne à penser qu'il s'agit d'un conflit angolais importé en RDC. Il y a ainsi eu plusieurs morts à Kimblanga. Il ne devrait plus y avoir d'incident de ce type parce qu'il n'y a apparemment plus de dirigeant cabindais vivants.

V. SITUATION DANS LES CAMPS DE REFUGIES

90. Les rapports antérieurs avaient notamment porté sur la situation dans les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, sur les mesures de sécurité soutenues par la communauté internationale, sur le non-respect par le Gouvernement zaïrois de l'engagement qu'il avait pris d'éloigner notamment les auteurs de génocides et les personnes qui commettaient des actes d'intimidation. En général, le Zaïre a accepté, en accueillant les réfugiés, d'être victime d'une tragédie survenue dans un autre pays (E/CN.4/1995/67, par. 96 à 103; E/CN.4/1996/66, par. 43 à 54). Les conséquences de la guerre ont été étudiées dans le rapport E/CN.4/1997/6 et son additif 2 ainsi que dans le rapport de la mission conjointe (A/51/942, chap. IV) : les attaques lancées par les rebelles avec l'appui de forces armées étrangères; les rapatriements soi-disant "librement consentis"; les rapatriements librement consentis réalisés avec l'assistance du HCR et la disparition au mois de mai 1997 d'environ 140 000 réfugiés. Les attaques lancées contre les camps et le fait d'empêcher la fourniture de l'assistance humanitaire ont été mentionnés comme des formes d'extermination.

91. L'assistance humanitaire aux réfugiés n'a pas toujours été bloquée, mais de graves difficultés ont été rencontrées notamment parce que l'accès aux réfugiés a été interdit certains jours ou a été limité à certaines heures. Des inquiétudes ont été suscitées par la décision prise par le Gouvernement d'envoyer des troupes de l'AFDL dans les camps de Shabunda (Sud-Kivu) sous prétexte de surveiller le rapatriement des réfugiés, ce qui a poussé l'auteur du présent rapport et le Rapporteur sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires à demander l'intervention de la Haut-Commissaire pour les réfugiés. Le Haut-Commissariat a communiqué aux rapporteurs les mesures adoptées, lesquelles se sont finalement avérées efficaces.

92. Vers le milieu de décembre et après le rapatriement d'environ 685 000 personnes à la fin de 1996 et de 184 000 autres en 1997 (869 000 au total), ainsi que les expulsions auxquelles les autorités de Kinshasa

ont procédé, en violation flagrante de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, environ 35 000 personnes ont été localisées dans divers villages et villes. En septembre et après les refoulements, tous les camps de réfugiés ont été fermés en République démocratique du Congo. Cependant, on ne sait toujours pas ce que sont devenus environ 180 000 réfugiés.

93. Le Gouvernement continue de soutenir que les réfugiés sont des auteurs de génocide, des assassins, etc., et que le HCR les protège. Le 2 octobre, le Ministre Kongolo a ordonné à toutes les organisations humanitaires travaillant à Goma de se retirer sans délai, mesure qui a pris effet immédiatement pour le HCR et le 4 décembre pour les ONG qui travaillaient avec le HCR. Le Gouvernement a aussi ordonné l'expulsion des réfugiés qui restaient encore dans le pays. L'absence du HCR dans la région a entraîné de graves difficultés pour dispenser des soins aux Batutsis congolais réfugiés au Rwanda en raison de la guerre du Nord-Kivu (voir le rapport E/CN.4/1997/6/Add.2 et les paragraphes 74 à 85 ci-dessus). Le 11 décembre, une attaque lancée à Gisenyi (Rwanda) contre le camp de réfugiés batutsis congolais de Mudende a fait entre 302 et 1 614 morts, ce qui a obligé les deux Gouvernements concernés à programmer le retour des réfugiés en République démocratique du Congo. Cependant, du fait de la fermeture des camps de Goma, le HCR a annoncé qu'il ne pourrait fournir l'assistance humanitaire requise et les réfugiés ont dû rester au Rwanda; ils ont été transférés au camp de Byumba.

94. Il y a eu depuis octobre une nouvelle arrivée de réfugiés en provenance du Rwanda. Il s'agit manifestement de Bahutus qui avaient quitté leur pays et avaient ensuite été rapatriés au Rwanda où ils avaient à nouveau été persécutés, tout particulièrement dans les préfectures de Gysenyi et Ruhengeri. On estime leur nombre entre 4 000 et 5 000 et ils ne bénéficient pas de l'assistance du HCR parce que le Gouvernement s'y oppose.

Violation du principe fondamental de non-refoulement

95. Le gouvernement Mobutu a en général respecté le principe de non-refoulement, pierre angulaire du système international de protection des réfugiés. Les cas de violation de ce principe ont été peu nombreux - il y en a eu le 27 novembre 1994 et le 19 août 1995 - malgré l'énorme pression exercée par la société zaïroise pour que tous les Rwandais soient expulsés, sans compter les menaces de fermeture des camps.

96. Il n'en a pas été de même dans les territoires placés sous l'autorité de l'AFDL. Les attaques lancées contre les camps, le blocus imposé pour empêcher la fourniture de l'assistance humanitaire, les actions menées pour encourager les réfugiés à fuir vers la forêt, les manoeuvres qui ont été utilisées pour les en faire sortir en leur promettant de leur distribuer des aliments et qui aboutissaient finalement à des massacres, etc., constituent non seulement une violation de l'obligation de protéger les droits des réfugiés mais aussi une pression intolérable exercée pour les rapatrier de force.

97. On a aussi observé, néanmoins, des cas de refoulement au sens classique du mot. L'Alliance, qui a annoncé son intention d'expulser les réfugiés a, dans la nuit du 3 au 4 septembre, sans avis préalable, fait cerner par ses troupes le centre de transit de réfugiés de Kisangani, en a extrait

environ 440 réfugiés rwandais et 325 réfugiés burundais - dont 252 femmes et 242 enfants - et les a renvoyés par avion, en trois fois, à Kigali. La Haut-Commissaire pour les réfugiés a énergiquement protesté contre cette violation du principe de non-refoulement. Il y a eu aussi des cas de violation à Kisangani (23 novembre) et dans d'autres localités.

98. Le Gouvernement a aussi renvoyé au Burundi de nombreux Burundais réfugiés en République démocratique du Congo depuis plus de 25 ans et dont plus de 100 avaient incontestablement la nationalité congolaise.

Personnes déplacées dans leur propre pays

99. Le déplacement de personnes dans leur propre pays du fait de l'arrivée de réfugiés rwandais, du conflit ethnique du Nord-Kivu et de la guerre de libération a été analysé dans les rapports E/CN.4/1997/6/Add.1 et E/CN.4/1996/66 (par. 23 à 32) du Rapporteur et dans le rapport A/56/942 de la Mission conjointe. Le problème n'a pas disparu avec la fin de la guerre de libération même si quelques Batutsis déplacés du Nord-Kivu ont pu regagner leurs localités d'origine. Toutefois, la reprise des conflits dans cette région a entraîné de nouveaux déplacements.

VI. LES DROITS DE L'HOMME SOUS LE REGIME DU MARECHAL MOBUTU

100. Des violations des droits de l'homme telles que celles qui ont été présentées dans les rapports précédents ont continué à se produire dans les zones qui sont restées soumises au régime du maréchal Mobutu jusqu'au 17 mai : sentiment général d'insécurité, la population étant soumise à l'arbitraire par les FAZ toutes puissantes et assurées de l'impunité; pouvoir judiciaire inefficace; graves atteintes à la liberté d'expression et d'opinion - dans le cadre cependant de la marge de liberté tolérée depuis la Conférence nationale de solidarité (CNS); torture systématique et détention dans des conditions indignes; absence de mesures prises pour assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. On a vu apparaître deux formes nouvelles d'abus consistant à accuser les dissidents d'être complices de l'agresseur étranger et de critiquer les nouveaux billets de banque. Le seul fait de mentionner le nom de Kabila est devenu un motif de représailles et la possession de photographies de Gisenga ou de Lumumba est devenue très dangereuse. Aux agents de répression traditionnels - militaires et policiers - se sont ajoutés des mercenaires serbes. Des quotidiens ont appelé à la haine raciale, tout spécialement contre les Balubas, ethnie de Tshisekedi et de Kabila. Les ONG ont été dans une situation de grande vulnérabilité.

101. Fuyant devant l'avance des rebelles, les militaires se sont livrés à toutes sortes de pillages et d'abus, de sorte que les rebelles ont été véritablement accueillis comme des libérateurs. Dans de nombreux cas, les victimes ont été d'anciens dirigeants politiques opposés à Mobutu, les FAZ en profitant pour régler des comptes avec eux. Dans d'autres occasions, les militaires ont pillé les biens de n'importe qui, les réfugiés hutus et même les hôpitaux (Kindu en février par exemple). La population a qualifié les militaires des FAZ de "pillards-fuyards".

A. Droit à la vie

Peine de mort

102. Comme les années précédentes, la peine de mort a été prononcée sans respect des garanties judiciaires, surtout dans des cas liés à la guerre. Le Rapporteur a eu connaissance des cas de Joseph Kanku Pinganay, accusé d'espionnage, de 14 militaires de rangs divers, accusés de lâcheté, et d'un officier accusé de vol. Cependant, comme les années précédentes, ces personnes n'auraient pas été exécutées. Certains condamnés ont été transférés à Kinshasa d'où ils ont pris la fuite à l'arrivée des rebelles.

Assassinats politiques

103. Les assassinats politiques les plus spectaculaires commis par la Division spéciale présidentielle (DSP) ont été ceux des généraux Mahele Lioko Bokungu et Busembo, ainsi que du garde du corps du premier, Kasemba, tous trois considérés comme des traîtres lors de la chute de Kinshasa. Il y a eu beaucoup d'autres assassinats politiques, surtout lors de la chute de la capitale et d'une chasse organisée contre les Batutsis.

Privation arbitraire de la vie par abus de pouvoir couvert par l'impunité

104. Des faits particulièrement graves ont été imputés au mercenaire serbe Dominique Yugo. Il est accusé non seulement de crimes liés à la guerre pour laquelle il a été recruté mais aussi de crimes de droit commun. Selon des témoignages dignes de foi, recueillis par le groupe Justice et libération, il a tué lui-même, entre le 2 et le 15 mars, 120 personnes environ, l'une après l'autre.

105. On a dénoncé des pillages commis par les FAZ en fuite qui ont entraîné des morts, dont celle d'une personne du nom de Bongo, le 3 janvier à Goma.

B. Droit à l'intégrité physique et psychique

106. Sous le régime Mobutu, la torture a été systématiquement pratiquée comme les années précédentes : on connaît le sort de Christophe Mpiana Kadjanda, dirigeant syndical arrêté le 21 février pour avoir proposé des négociations avec l'AFDL, et Bayato, arrêté et torturé pendant 48 heures à Kisangani pour avoir parlé de la rébellion.

C. Droit à la sécurité personnelle

107. Selon tous les témoignages recueillis, les FAZ ne cherchaient apparemment qu'à regagner la région de l'Equateur en emportant tout ce qu'elles pouvaient. Le Rapporteur a entendu des plaintes telles que "les militaires m'ont attaqué à Limite le 23 février et m'ont volé 9,7 millions de nouveaux zaïres"; "les militaires de Ndolo ont attaqué les secrétariats de l'AZADHO et ont emporté 1,6 million de nouveaux zaïres"; "les militaires ont attaqué la maison de Mandongi à Kisangani et ont emporté 2,5 millions de nouveaux zaïres"; "ils ont dévalisé la fabrique d'Isiro, laissant des milliers de travailleurs sans emploi" et beaucoup d'autres plaintes impossibles à reproduire ici.

108. Parmi les personnes dont la sécurité a été menacée par des actes arbitraires des autorités, on peut aussi citer le dirigeant politique José Olengankoy (déjà arrêté en novembre 1996), le directeur d'entreprise Bembe Salaona et les dirigeants politiques Aziz Kundili et Sanga Bongaga, tous accusés d'avoir critiqué les billets de banque apparus en janvier.

109. Les appels à la haine ethnique ont porté atteinte au droit à la sécurité personnelle. A partir d'avril, les Bangalas (tribu de Mobutu) ont attaqué les Balubas et les Batutsis, lesquels ont réagi; ces incidents ont fait beaucoup de morts.

D. Droit à la liberté individuelle

110. Il y a eu beaucoup de mises en détention arbitraires pendant la dernière période du régime renversé. Le fait d'être partisan de l'Alliance a été la raison la plus souvent invoquée, comme le prouve l'arrestation en janvier de quatre jeunes membres de l'UFERI dite "originale", accusés d'être des collaborateurs; le colonel Prosper Nabyolwa Muganguzi a été arrêté, pour trahison, le 12 décembre par le SARM.

111. Il faut aussi prendre en compte les cas mentionnés à propos notamment de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté d'association, ainsi que les cas de torture.

E. Droit à la liberté d'opinion

112. Le 14 février, tous les programmes politiques ont été interdits à la radio et à la télévision et, en avril, on a obligé les correspondants étrangers à faire renouveler leur accréditation, sous prétexte de réduire l'ampleur de la désinformation.

113. De nombreux journalistes ont subi des atteintes à leur liberté : a) Michel Ladi Luya, rédacteur en chef du Palmarès (du 4 au 24 janvier, en raison d'un article sur l'état de santé de Mobutu); b) un journaliste suisse correspondant de Libération (expulsé du pays le 23 février); c) les correspondants du Monde et de Radio France International ont connu plus tard le même sort; d) Emmanuel Kabongo Malu, du Potentiel, interrogé par le SARM pendant plus de cinq heures en raison d'articles publiés par son quotidien (7 février); e) José Feruzi de l'Ouragan et Kasongo Mukishi du Bâtisseur, arrêtés entre le 1er mars et le 1er avril par la gendarmerie; f) des journalistes d'Associated Press, arrêtés et roués de coups le 9 avril au motif qu'ils avaient couvert une conférence politique; g) le journaliste Sapu Kasadi, attaqué à coups de baïonnette à la même occasion; h) l'épouse et les enfants du journaliste exilé Benjamín Sham Lapong, en raison de ses articles dans La tempête des tropiques (janvier); etc.

F. Droit à la liberté d'association

114. La situation des organisations non gouvernementales et notamment de celles qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme a été particulièrement délicate. Parmi les agressions commises, il faut citer les cas suivants : le Président de l'AZADHO, Guillaume Ngefa, convoqué au mois de janvier par le Gouvernement pour avoir critiqué les nouveaux billets

de banque; Clement Citeya, de Justice et libération, et Dismas Kitenge du Groupe Lotus, à Kisangani, interrogés par le Service national d'investigation et de protection (SNIP) pour avoir reçu par télécopie des documents de l'étranger.

G. Droit à la liberté de réunion

115. Le 14 février - réagissant au succès d'une opération "ville morte" organisée le 10 février par les Forces novatrices pour l'union et la solidarité (FONUS) de Olenghankoy - le Gouvernement a interdit toutes les manifestations publiques à Kinshasa; certaines ont quand même eu lieu, mais elles ont été fortement réprimées : le 7 mars, les dirigeants de l'UDPS qui participaient à un rassemblement ont été arrêtés; un autre rassemblement a été violemment réprimé le 9 avril, alors que les membres de l'UDPS accompagnaient Tshisekedi, destitué par Mobutu, à la présidence du Conseil. Le même scénario s'est produit le 14 avril.

H. Droits économiques, sociaux et culturels

116. Le Rapporteur se réfère ici à ses rapports précédents, soulignant tout particulièrement l'absence de mesures qui permettraient de mettre progressivement ces droits en pratique; l'incidence néfaste de la dégradation économique, le niveau très élevé du taux d'inflation (1996 : 741 %, taux qui se maintenait pendant les premiers mois de 1997); faiblesse des investissements consacrés à la santé, à l'éducation et au logement.

117. L'état de guerre a aggravé la situation sur le plan de la prophylaxie : en avril, une épidémie de choléra s'est déclarée à Kinshasa; elle a été attribuée à des militaires et à des civils qui fuyaient l'est, et l'Etat n'a rien fait pour porter assistance aux malades.

118. Les épreuves finales sanctionnant la fin des études secondaires n'ont pas pu avoir lieu aux dates prévues dans 3 des 11 régions du pays (Bandundu, Bas-Zaïre et Equateur). A Kinshasa, ces épreuves ont été retardées parce que de nombreux parents n'avaient pu réunir l'équivalent de 10 dollars correspondant aux droits à payer pour les examens.

I. Situation de l'enfant

119. En ce qui concerne la situation de l'enfant, le Rapporteur se réfère ici aussi à ses rapports antérieurs. Depuis 1994, on est préoccupé de voir que la pauvreté extrême dont souffre le pays touche en premier lieu les enfants et que cette situation est aggravée par la démission totale de l'Etat sur le plan de l'éducation - laquelle est en grande partie à la charge des parents - et de la santé. Dans le rapport de 1997 (E/CN.4/1997/6, par. 208), le Rapporteur s'est montré préoccupé par le fait que les FAZ recrutaient des enfants, mais ce recrutement - par lui-même extrêmement grave - aurait été fait de manière plus ponctuelle que dans le cas de l'AFDL.

J. Situation de la femme

120. Dans sa résolution 1997/58, la Commission des droits de l'homme demande au Rapporteur spécial de continuer à appliquer davantage une approche sexospécifique dans la rédaction de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte des informations. Le Rapporteur s'était préoccupé de la situation des femmes (E/CN.4/1995/67, par. 238 à 241; E/CN.4/1998/66, par. 112 à 115; E/CN.4/1997/6, par. 150 et 151), sans oublier de mentionner les atteintes aux droits fondamentaux de la femme dans les paragraphes respectifs concernant chacun de ces droits. Aucun progrès n'étant enregistré dans ce domaine, les rapports faisaient jusqu'à présent référence aux rapports antérieurs en indiquant, le cas échéant, les changements intervenus.

121. Le Rapporteur n'a reçu ni du gouvernement renversé ni d'organisations non gouvernementales d'informations sur d'éventuelles modifications de la condition de la femme. Il a pu toutefois recevoir, au cours de son voyage à Goma, en mars, des témoignages de femmes zaïroises dont le conflit armé a aggravé la situation : sur le plan familial, les carences se sont encore accentuées cette année.

122. Les femmes ont continué à être victimes de tortures et de viols, mais les seuls cas précis sur lesquels on dispose de données concrètes sont ceux de Okako Djelo et de Ikeha Onahindo (5 janvier à Kindu). Deux jours après, en ce même lieu, une fillette de 11 ans, Bebe Temate, a subi le même traitement.

123. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a étudié le 16 janvier, à titre exceptionnel, un rapport oral de la représentante du Zaïre. Ce rapport diffère fortement, par de nombreux aspects, des rapports du Rapporteur. La représentante du Zaïre a ainsi notamment déclaré : "il existe une volonté politique évidente d'assurer aux femmes une participation à la vie sociale et à la vie publique ... 14 % seulement des filles ne vont pas à l'école ou ne participent pas à des programmes d'alphabétisation fonctionnelle ...". La vérité, de l'avis du Rapporteur, est que des mesures ont bien été prises pour assurer la participation des femmes, mais il ne s'agit pas de mesures politiques prises par l'Etat, mais de mesures prises par la société civile et les résultats obtenus en matière de scolarisation sont loin d'être satisfaisants. Le Comité a exposé plusieurs sujets de préoccupation concernant la condition de la femme (CEDAW/C/1997/L.1/Add.11).

VII. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES ZONES LIBEREES ET SOUS CONTROLE DU GOUVERNEMENT DU PRESIDENT KABILA

124. La situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, pendant la guerre et après la victoire de l'AFDL, s'inscrit dans un cadre caractérisé par les éléments suivants :

a) Tout le pouvoir est entre les mains d'un seul homme (voir art. I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX et XII du décret-loi No 97-3 et par. 51 à 58 ci-dessus);

b) Il règne un climat de terreur provoqué par les conditions dans lesquelles l'Alliance a triomphé et par le sort réservé aux réfugiés rwandais dans les camps qui les accueillaient, ainsi que par les règlements de comptes après 32 ans d'attente;

c) Le régime est un régime militaire qui a la mainmise absolue sur tout le pays;

d) A l'exception de Kinshasa, où l'on trouve des quotidiens, le pays connaît la plus totale désinformation : il n'y a pas de journaux, les radios sont contrôlées par l'AFDL, le courrier est suspendu et le téléphone ne fonctionne pas;

e) Des désignations infamantes courent : être accusé de "mobutiste" [12], de "génocide", d'"Interahamwe", de "hutu" ou de "bembe" peut suffire pour qu'un individu soit tué, pillé, dépouillé de ses biens, arbitrairement arrêté, torturé ou exilé. Même les populations locales sont traitées avec mépris de kichuchu;

f) Il n'existe aucun mécanisme de participation.

125. Les faits que le Rapporteur a présentés dans son rapport portant la cote E/CN.4/1997/6/Add.2 comme n'étant pas à proprement parler liés à la guerre - exécutions sommaires (par. 22), disparitions forcées (par. 25), tortures (par. 27), atteintes à la liberté d'expression (par. 29), atteintes au droit à la propriété - s'ils se sont produits en 1997, doivent être considérés comme relevant du présent rapport.

A. Droit à la vie

126. Peine de mort : L'AFDL a rétabli l'application effective de la peine capitale qui, sous Mobutu, était prononcée mais n'était pas exécutée. Le Rapporteur a eu connaissance des cas suivants : a) Kayongo Kisase a été exécuté le 22 octobre immédiatement après avoir été jugé sur place par la Cour de l'ordre militaire, à l'issue d'un procès inéquitable, pour un crime commis longtemps avant; b) huit soldats ont été condamnés à mort le 27 septembre parce qu'ils s'étaient mutinés pour exiger le paiement de leur solde. Ils n'ont pas eu le droit de faire appel; c) un soldat, Mavuma Kieto, a été condamné à mort par le commandant de l'AFDL, John Sankasa, et exécuté en public dans le stade Papa Kitembo de Mbaza-Ngungu (Province orientale) pour un homicide relevant du droit commun; d) le colonel Katanga Monga et plusieurs militaires - Mubere, Mwelwa, Kafuni, Muyombo et Kabeya - ont été condamnés à mort par le président de la Cour militaire, le commandant Mokato Kiana; e) ce même commandant Mokato a condamné à mort Mbaluku wa Mono pour un homicide relevant du droit commun. Le Rapporteur spécial a appris en outre que dans la prison de Kasaya à Lubumbashi deux autres condamnés à mort seraient en attente d'exécution.

127. Assassinats politiques : D'après plusieurs informations vraisemblables mais que le Rapporteur spécial n'a pas pu vérifier, un Zaïrois, membre fondateur de l'AFDL, André Kisase Ngandu, très respecté dans l'ex-Zaïre, aurait été assassiné par les forces mêmes de l'Alliance le 8 janvier 1997.

Le fait est attribué à un militaire rwandais accusé de nombreux actes de violence tant dans son pays qu'en République démocratique du Congo. Deux autres cas extrêmement graves ont été rapportés : deux gendarmes katangais, faisant partie d'un groupe de 13 personnes arrêtées alors qu'elles se présentaient à Lubumbashi pour avoir une entrevue avec le Président Kabila et le général Muland, auraient été assassinés.

128. Dans le contexte particulier des "règlements de comptes", le Rapporteur spécial a été informé des cas d'assassinats politiques exposés ci-après : le 15 mai, un militaire de l'AFDL a tué un réfugié hutu qu'il soupçonnait d'avoir assassiné sa famille, à Mbandaka; le 15 mai, Bahoya Likong, recruté par l'AFDL, a été assassiné pour trahison; le 17 mai, les troupes des vainqueurs ont tué le commandant de la gendarmerie du secteur de Kisangani Terminus à Kinshasa, pour avoir incité la population locale à protester contre leurs exactions; le lendemain, un agent de la Garde civile, Batadulua Venant, qui s'était présenté pour remettre son arme, a été assassiné; à la fin du mois de mai, le professeur Omotela, militant des droits de l'homme à Yabongo, a été assassiné par des militaires de l'AFDL. L'assassinat politique massif le plus grave a été commis à Uvira dans la nuit du 25 au 26 mai; de nombreuses sources en attribuent la responsabilité au militaire qui aurait assassiné André Kisase. Après avoir été arrêtées, une dizaine de victimes ont été froidement assassinées, ce qui a déchaîné la colère de la population (voir ci-dessous par. 131). Un autre cas d'exécution massive, apparemment sans jugement, a été rapporté : 500 guérilleros des ethnies may-may et bahutu qui s'étaient livrés aux forces de l'AFDL auraient été massacrés à Kinyongote le 11 septembre. Le 7 novembre, 14 Bahutus ont été exécutés sur ordre d'un afande à Kinyongote alors qu'ils procédaient à l'enterrement de trois autres compagnons morts en prison sous la torture (voir par. 134, al. n)). Le 16 décembre, un professeur d'université et président de l'AFDL de Rungu, Ndakpala Bulunda, a été assassiné par des militaires à Isiro (Province orientale).

129. Disparitions forcées : Outre les cas mentionnés dans le rapport (E/CN.4/1997/6/Add.2, par. 25), dont beaucoup ont eu lieu en 1997, le cas le plus grave est celui de 16 militaires hutus malades, hospitalisés à Mama Yemo (aujourd'hui Hôpital général), que des officiers de l'AFDL ont évacués le jour de la prise de Kinshasa et dont on est toujours sans nouvelles. Il s'agit de Mugirameza, Musabye, Cymana, Nsengimana, Nkizumwami, Munyangazu, Munyarukiko, Byarugaba, Byarimana, Turatshinze, Kamanzi, Ruziriliramana, Turimimana, Utamuliza, Twagirayezu et Uwayezu. Matungulu Bareke, chef du groupe de Kibuma, et son frère Siyapata, qui ont été arrêtés le 26 février, sont toujours disparus, de même que leur frère cadet, arrêté le 7 avril. Mbitsemunda Mazanga, extrait le 16 avril du cachot de la huitième circonscription militaire, dont on était toujours sans nouvelles au moment de l'établissement du présent rapport, un commerçant de Kibingo, Nyangoma, détenu-disparu le 15 août, le chef du village de Djoa (Equateur), Bolenge, enlevé le 15 mai par des militaires que les témoins auraient identifiés comme étant "rwandais", et conduit devant le chef de l'AFDL à Mbandaka, où il a disparu depuis lors. Un autre cas, qui n'est pas encore confirmé (voir plus loin par. 138 n bis)), est celui de Freddy Libeba Baongoli, arrêté le 21 décembre, torturé, et dont on est toujours sans nouvelles.

Alois Kayihura, hutu, professeur à l'Université de Kisangani, son épouse Félicité Mukantibimenya, leurs enfants Eustache et Rosine, enlevés par des militaires qui parlaient rwandais le 17 novembre sur le campus de l'Université. Trente-trois réfugiés rwandais, dont des enfants, ont été enlevés à l'Hôpital général de Kisangani par des militaires qui les accusaient de génocide.

130. Privation arbitraire de la vie par usage excessif de la force dans la répression de la délinquance ou de la dissidence. Sont classés dans cette catégorie les faits dont sont responsables des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la répression de la dissidence ou de la simple délinquance : l'assassinat de Masango Nzani, qui voulait assister à un hommage rendu au général Mahele, très aimé de tous, dans l'église où on veillait sa dépouille, à qui on a infligé l'humiliation de devoir s'agenouiller et demander pardon avant de le tuer; l'assassinat de sept soldats des anciennes Forces armées zaïroises brûlés vifs, soupçonnés de pillage, le 17 mai; l'assassinat, à Yabotumelase, de Limbete Lingoli, pour sorcellerie; l'assassinat de Komisa Kiakumbutu et de Muzulu Theo, tués lors de la répression d'une marche pacifique organisée par le Parti lumumbiste unifié (PALU) le 25 juillet; Alexandre Makolo, tué lors de la répression d'une manifestation d'étudiants le 27 août à Kinshasa; Martine Npuno Nkuba, assassinée le 11 août parce qu'elle se trouvait dans un endroit réservé à l'AFDL à Lubumbashi; neuf prisonniers assassinés en août à Kala (Katanga) pour cause de sorcellerie. Vingt personnes accusées de corruption ou de simples activités politiques ont été exécutées au début du mois d'août et, le 20 mai, une femme, Nicole Bute, a été assassinée parce qu'elle était soupçonnée d'avoir volé un miroir.

131. Un autre fait particulièrement grave doit être signalé. La répression absurde et brutale de la manifestation de la population qui voulait protester contre le massacre d'Uvira, dans la nuit du 25 au 26 mai (voir par. 128) : 38 personnes selon certaines sources et 126 selon d'autres ont été tuées et des centaines de personnes ont été blessées, dont le nouveau Gouverneur.

132. Privation arbitraire de la vie par abus de pouvoir couvert par l'impunité. La violence aveugle exercée contre toute personne stigmatisée, ainsi que le fait que les Kadotos aient obtenu une authentique autorisation de s'emparer de butins et l'absence de tout contrôle dans les centres de détention ont abouti à de nombreux meurtres restés impunis, qui sont tous attribués à des soldats de l'AFDL : a) 15 morts le 6 juillet à Ngiri-Ngiri; b) deux changeurs, Vata et Botuli, assassinés dans le quartier Moulaert à Bandalungwa; c) le 13 juillet, un petit garçon, René Balika, a été tué par l'explosion d'une grenade qui a également fait de nombreux blessés; d) le 15 juillet, un commerçant, Ewalo Monga, a été assassiné à Limite (Kinshasa) par des individus qui lui ont volé 14 millions de nouveaux zaïres; e) le 23 avril, une femme, Mbambu Rufunda, a été assassinée à Lume; f) le 17 juillet, un commerçant libanais a été assassiné à Barumbu par des individus qui lui ont volé 7 000 dollars; g) le 21 juillet, Justin Lokala a été tué parce qu'il avait reconnu des militaires qui lui avaient extorqué de l'argent; h) le 23 juillet, une femme, Thete Tatia, a été assassinée par des militaires qui avaient attaqué sa maison; i) le 3 avril, deux hommes incarcérés dans un cachot militaire à Ishasha, Clément Mujarwanda et Vincent Chikala, ont été assassinés par les gardes placés sous les ordres

d'un certain Cessaire, qui leur ont volé 20 000 dollars; j) le 13 juin, des militaires ont assassiné deux personnes qui prenaient une bière à Nganda (Nord-Kivu); k) le 6 juillet, on a assassiné Léandre Hamisi, à Karisimbi, pour lui voler une somme de 600 000 nouveaux zaïres; l) le 21 juin, Mme Wivine a été assassinée à Karisimbi par des militaires qui sont venus la chercher à son domicile; m) le 15 juin, un homme prénommé Eugène a été agressé à Karisimbi et tué par des individus qui voulaient le voler; n) le 6 juillet, 15 personnes ont été massacrées par des militaires de l'Alliance qui ont ouvert le feu sur un groupe de citoyens tout à fait paisibles (parmi eux se trouvaient les personnes dont le nom suit : Aasukiswa, Kivuila Mbuta, Mukendi, Kiwa, Tambwe Binasalima, Bongala Joseph, Sakameso Suamba, Albert et Mabale Amiako, ce dernier étant membre de l'AFDL); n bis) Dieudonné Kitengé a été fusillé en public pour une affaire d'adultère; o) deux soldats sentinelles, dont un était prénommé Benjamin, ont été assassinés le 4 septembre à Birere (Goma) par deux militaires qui s'exprimaient en kinyarwanda; p) le 7 septembre, un chauffeur militaire congolais a été tué par des membres de l'ANC à Goma, apparemment dans un attentat dirigé contre le général Ndenga Mufu, également congolais; q) le 20 septembre, une femme et son fils, Anne Isita et Paul N'Sibu, ont été fusillés par l'AFDL à Kapenda (Kwango, Bandundu) pour sorcellerie; r) le 15 novembre, des militaires ont tué Mputu Nkayi à Maï-Ndombe (Bandundu).

133. Il faut inclure dans cette catégorie les exécutions sommaires commises après la prise de Kinshasa. Chacun sait que cette ville est tombée sans offrir de résistance. Néanmoins, d'après la Croix-Rouge locale, on a ramassé 318 cadavres entre le 17 et le 21 mai; la plupart des victimes étaient d'anciens membres des Forces armées zaïroises et des délinquants de droit commun surpris par les troupes de l'AFDL alors qu'ils commettaient des pillages. Selon le rapport de la Voix des sans-voix, les corps de quelques victimes étaient mutilés.

134. Morts sous la torture. On a reçu des témoignages fondés faisant état d'actes graves de torture, notamment de torture à la matraque électrique. Les renseignements dont on dispose permettent d'affirmer que la torture est pratiquée systématiquement. Dans quelques cas, la victime en est morte : a) le 27 mai, dans le cimetière de Kinsuka, des militaires ont torturé à l'électricité deux militaires des anciennes Forces armées zaïroises accusés de pillage et l'un d'eux en est mort; b) une petite fille est morte à Kinshasa, dans la semaine du 26 mai, après avoir été frappée par des militaires; c) un homme appelé Sherifwa Mamboko est mort en avril dans le cachot installé à l'hôtel Kabuis, à Masisi; d) un autre habitant de Muzinga est mort en avril dans un cachot de l'AFDL à Kisangani, après avoir reçu plus de 250 coups de bâton; e) en mars, un homme du nom de Matala est mort dans les mêmes conditions, à Goma; f) une femme accusée de sorcellerie, Mabolo Mukpele, est morte également; g) le 22 mai, un ancien garde civil a été arrêté et amputé des pieds et des mains, puis brûlé vif; h) toujours en mai, une personne du nom de Bokele wa Foka, détenue dans un cachot d'Isangi, est morte des suites des sévices qu'elle avait reçus; i) en juin, dans la même localité, une personne appelée Bonone est morte sous la torture; j) en juillet, deux détenus, Makundu Elomboakiti et Longala, sont morts sous la torture; k) l'évêque Kasukuti Ngoy rapporte le cas d'un homme mort après qu'on lui eut arraché les yeux et introduit un bâton dans le rectum; l) le directeur de l'école primaire de Ngonda à Mbuji Mayi, Paul Mukaya, est mort sous les coups

portés par des éléments de l'AFDL; m) un ancien membre des FAZ, Léon Boumbe, a été torturé à mort dans le camp de Kapalata (Province orientale) parce qu'il s'était présenté en retard à une convocation (au début de novembre); n) trois jeunes Hutus sont morts des suites de tortures dans la prison de Kinyongote (Nord-Kivu) le 6 novembre (par. 128); n bis) le 9 décembre, Mambueni est mort sous la torture à Mbanza-Ngungu.

B. Droit à l'intégrité physique et psychique

135. Des actes de torture semblables à ceux qui ont été décrits dans la section précédente mais qui n'ont pas causé la mort de la victime ont été signalés au Rapporteur spécial. Ils sont souvent liés à d'autres violations des droits fondamentaux.

136. Le Rapporteur spécial a reçu divers témoignages : "Ils sont arrivés chez moi, ils ont poignardé ma femme et ont emporté ma radio et d'autres choses"; "Alors que X rentrait des champs, des militaires l'ont frappé pour le voler et l'ont laissé sans connaissance"; "Ils ont obligé le garçon à présenter sa carte de lycéen et, quand il l'a montrée, les militaires ont dit que les jeunes étaient ceux qui s'opposaient le plus à ce que les Tutsis aient la nationalité congolaise; alors ils l'ont frappé et il a dû se faire soigner chez les religieuses"; "Ils ont tiré sur la jeune fille quand elle a protesté parce qu'ils essayaient de lui enlever ses jeans, à elle et à deux autres jeunes filles"; "Ils sont entrés chez X et ils ont frappé son frère à la baïonnette et lui ont volé 40 dollars"; "A Gombe, la secrétaire de l'Union nationale des femmes, Mme Odette Biela Kanyanga, a été rouée de coups par des membres de l'AFDL qui l'accusaient d'être la femme d'un colonel des Forces armées zaïroises et elle a dû être soignée à la Clinique Médicis"; "Le 15 juin, à Karisimbi, ils sont entrés dans la maison, ils ont poignardé une jeune fille de 16 ans, Marie Mungabuli, et ils ont emporté 141 dollars"; "quand les victimes de l'agression ont crié 'au secours', d'autres militaires sont entrés mais pas pour les protéger : pour aider les agresseurs et ils ont poignardé le maître de maison"; "Le 16 juin, des militaires sont entrés chez Mme X, à Karisimbi, pour la voler; ils ont tiré et blessé la maîtresse de maison à la jambe et une autre personne à la tête"; "Pour faire cesser les tortures, les détenus ont été obligés d'accepter d'emmener leurs bourreaux chez eux et leur frère a dû leur donner 300 dollars"; "Ils ont attaqué le père Quetare, économe du Séminaire des Pères blancs, ils l'ont frappé pour qu'il leur donne la clef de la caisse qu'ils ont entièrement dévalisée".

137. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certaines formes très courantes de tortures ou de traitements cruels infligés aux prisonniers ont un caractère systématique et généralisé : bastonnades qui, selon un défenseur des droits de l'homme, "rappellent l'époque coloniale"; urine dans la bouche des prisonniers; viol de femmes; décharges électriques; coups portés avec une planche hérissée de clous. Les Amis de Nelson Mandela rapportent que les détenus incarcérés dans les locaux de l'état-major reçoivent 60 coups par jour, le matin, à midi et le soir.

138. On citera en exemple très symptomatique de torture le cas d'un lieutenant de la police nationale, Ambroise Kuta, qui a été arrêté le 1er septembre, roué de coups et blessé par balle par des militaires

qui affirmaient agir sur ordre du Ministre de l'intérieur. Ses agresseurs l'ont conduit jusque dans les locaux du Tribunal de grande instance où on a continué de le frapper jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il s'agissait en réalité d'une vengeance de parents du Ministre, à la suite d'une enquête menée sur des activités commerciales dans lesquelles ils avaient des intérêts. On citera également parmi les cas particulièrement graves - parmi les cas, dépassant le nombre de 50, portés à la connaissance du Gouvernement parce qu'ils apparaissaient particulièrement dignes de foi : le 19 mai à Barumbu, on a coupé à la baïonnette le majeur droit d'un détenu qui avait fumé de la marijuana; le 20 mai à Kalamu, un jeune homme accusé d'avoir volé un pneu a été blessé à la poitrine à coups de baïonnette; un détenu a eu les doigts brisés à coups de fusil; le docteur Kambale Matopo a eu la mâchoire brisée; l'ancien chef du village de Mobango Itimbiri, Lukia Koko, a reçu de violents coups dans le ventre; à Butembo, Musumba Tembo Bakwanabaha a été bastonné simplement parce que Mobutu l'avait décoré de l'ordre du Léopard; le lieutenant-colonel Vincent Bale a été torturé le 27 août dans les locaux de la PIR; six militaires armés de l'AFDL ont roué de coups chez eux quatre personnes, Mateene Mushondwa, Butelezi Shabanyere, Banyanga Mwendaovyo et Masumbuko Muitira; le 6 septembre, Mumbere Bihamba a reçu des coups de poing et de poignard infligés par des éléments de l'AFDL, Karisimbi; Utshuku Mangala Germain a été torturé pendant six jours à Ubundu par un officier de l'AFDL qui se vengeait d'un rival amoureux; le 20 septembre, M. Bokungu et son adjoint ont reçu 50 coups, sur ordre du commandant Masasu, pour être arrivés en retard au travail; M. Kasula a été torturé pour avoir vendu un journal annonçant l'arrivée au pouvoir de l'UDPS; le 2 novembre, des soldats de l'AFDL ont torturé pendant plusieurs jours 22 personnes à Kahe (Nord-Kivu); entre le 21 et le 22 décembre, un agent de l'ANR, Freddy Libeba Baongoli, accusé de posséder des armes - qui étaient simplement ses armes de service -, a été arrêté avec son frère Javier, sa soeur Marie-Claire, ses amis Patou, Kayembe et Jean-Claude, sa mère Wivine Baongoli, et les cinq frères et les trois soeurs de celle-ci. Tous ont été torturés et certains ont failli en mourir. Freddy Libeba est toujours disparu (voir par. 129); Salumu Masudi et Ntumba Tshibumbu, accusés d'être d'anciens membres des Forces armées zaïroises, ont été arrêtés et torturés à Bandalungwa le 17 novembre; Eugène Ndongala Nzomambu (voir par. 148 q)).

139. Le Président du CRONGD de Maniema, membre de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Haki Za Binadamu, Bertrand Lukando, a été sauvagement torturé depuis le jour de son arrestation, le 15 août (il avait été accusé d'être un "ennemi du peuple"), de même que le secrétaire exécutif du CRONGD, Ramazani Diomba, qui a dû être hospitalisé pendant cinq jours. Dans ces deux cas, l'arrestation était motivée par le fait que les intéressés étaient accusés d'avoir fourni à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les massacres commis par des Tutsis de l'Alliance.

140. La torture a été employée massivement; ainsi à Goma, 47 personnes ont été torturées pendant plusieurs jours à partir du 26 mai.

141. Le cas du jeune Richard Mpiana Kalenga montre le caractère systématique de la pratique de la torture : arrêté le 30 juin, il a été sauvagement torturé, mais il a été laissé en liberté à la condition qu'il donne les noms d'étudiants opposants au régime.

142. Les tortures et les traitements cruels infligés aux femmes sont décrits plus loin.

C. Droit à la sécurité personnelle

143. Le Rapporteur spécial a signalé dans les rapports portant les cotes E/CN.4/1997/6/Add.1 (par. 10) et E/CN.4/1997/6 (par. 186 et 187) que l'arrivée dans les villes des rebelles avait marqué une amélioration dans l'exercice du droit à la sécurité. La Police d'intervention rapide (PIR) a contribué à cette amélioration.

144. Néanmoins, la situation a commencé à se détériorer - sans pour autant être aussi catastrophique qu'auparavant - à cause des exactions auxquelles de nombreux militaires de l'AFDL se sont livrés en toute impunité. Les faits rapportés dans les paragraphes consacrés aux atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, commises en dehors de fonctions officielles, ne rappellent que trop les actes de pillage commis par les anciennes forces armées zaïroises. La simple inobservation du couvre-feu suffit à déclencher la violence. A Kivu, des personnes qui étaient sorties de chez elles pour aller aux toilettes dans un bâtiment voisin (comme Mme Mango Mauziko) ou qui écoutaient la radio après 20 heures (comme Lubingo) ont été victimes de bastonnades. Des paroisses ont été pillées par des militaires qui ont dérobé des objets de valeur; ainsi la paroisse de Saint-Charles à Lwanga (Bandalungwa) le 15 septembre, la paroisse de Kimbanseke, de l'église évangélique des témoins du Christ (le 7 novembre), la maison diocésaine de Lisala (7 novembre) et d'autres encore. L'insécurité règne également dans les campagnes, comme le montre la plainte des agriculteurs de Kitomisa qui racontent que des militaires de l'AFDL font régulièrement irruption dans leurs champs et volent ou tuent les animaux. Des faits analogues ont été dénoncés à Kitwit, Kibuba et Kimpese, qui sont des endroits très éloignés les uns des autres. Une centaine de plaintes et de rapports faisant état d'arrestations et de perquisitions (menées sous le prétexte de rechercher des armes ou de protéger des militaires des Forces armées zaïroises) qui se sont soldées par des vols de montres, de radios, d'argent, de vêtements, d'appareils électriques, de téléviseurs, etc., ont été portés à l'attention du Gouvernement, qui n'a donné aucune réponse.

145. Des actes de même nature ont également été commis à titre de mesure d'intimidation politique. Ainsi, a) le domicile de l'ancien ambassadeur du Zaïre au Rwanda a été attaqué le 23 mai par des soldats de l'Alliance qui prétendaient chercher des armes. Ils ont emporté un téléviseur, des pièces d'ordinateur et une Mercedes-Benz et, comme de coutume, ont menacé le propriétaire de mort et ont tiré en l'air; b) le 20 juillet, un attentat de même nature a été perpétré au domicile de l'ancien Président de la Commission nationale des élections, aujourd'hui dissoute, le professeur Bayona Bemaya; c) le 5 juin, le domicile du Président de l'UDPS, Vincent Mulumba, a été pillé; d) le 10 juin, le Président de la section de ce parti à Lingwala, Malamba Kassanda, a subi le même sort; e) le 1er décembre, des militaires ont attaqué le domicile de Madeka à Kinshasa, ils l'ont roué de coups de même que son épouse, et leur ont volé des objets de valeur, dont une voiture; f) un ancien officier de la DSP, Franck Wakwa Gerengbo, a été persécuté par deux de ses anciens subordonnés, aujourd'hui passés au service de l'AFDL,

qui voulaient se venger d'avoir été dénoncés pour certaines irrégularités qui leur avaient valu des condamnations pénales (ils s'étaient évadés à la chute de Kinshasa), etc. Les cas sont innombrables.

146. Au nombre des atteintes à la sécurité, il faut citer les menaces de représailles que suscite l'exercice du droit d'avoir une opinion différente et de mener des activités politiques; ainsi l'AFDL s'en est prise aux dirigeants de l'UDPS, notamment à Joseph Mukendi wa Mulumba et Bukasa Katshimuena, le 20 juillet. Il y a lieu de condamner également les menaces proférées le 6 décembre par le général Kifwa, inspecteur de police, qui menaçait d'"amputer des mains" quiconque osait ne pas respecter la loi et de bastonner les religieux qui élèvent la voix contre le pouvoir en place, étant donné que "la politique, c'est la politique".

D. Droit à la liberté individuelle

147. Plusieurs faits signalés dans d'autres chapitres (concernant le droit à l'intégrité physique, le droit à un procès équitable, la liberté d'opinion, d'association et de réunion) rendent compte des atteintes portées à la liberté individuelle dans la République démocratique du Congo. Tout individu soupçonné d'être partisan de Mobutu ou d'être antirwandais peut voir sa liberté et ses droits menacés.

148. Le Rapporteur a eu connaissance de nombreux cas de privation de liberté pour motifs politiques, religieux, culturels ou syndicaux et citera les suivants : a) les dirigeants du Mouvement national congolais - Lumumba/ Cohcolla, Ismail Tutw'Emoto Lubenga et Richard Dunia Luminangulu Badihaha -, anciens compagnons d'armes de Kabila qui auraient été invités par celui-ci à rentrer d'exil, ont été arrêtés - ou plutôt enlevés - à Kinshasa et détenus dans les locaux de l'Agence nationale d'information, le 1er juillet; b) le coordonnateur de l'ANR, Clément Kibindi, a été arrêté le 22 juillet sans chef d'inculpation; c) Nepa Bagili Mutita et Pierre Welo, dirigeants du Mouvement national congolais Lumumba, ont été arrêtés le 5 juillet et conduits à la prison militaire de Ndolo; d) Pierre Lumbi, ancien Ministre, arrêté sans mandat judiciaire le 17 juin dans le centre de conférences de Nganda pour avoir engagé comme chauffeur un militaire des Forces armées zaïroises, a été libéré trois semaines plus tard; e) Etienne Tshisekedi, qui avait donné une conférence à l'université, a été arrêté le 26 juin chez lui et emmené avec son épouse et sa famille chez le commandant Masasu où on lui a de nouveau interdit d'avoir toute activité politique; f) le Directeur de l'Institut supérieur de commerce (ISP), le colonel Ngbanda, a été assigné à domicile à partir du 7 juin et libéré grâce aux manifestations de solidarité des étudiants; g) Jean Damasene Rwasibo, réfugié hutu à Katale en 1994, professeur à Goma, a été arrêté le 11 août 1997. Jusqu'au 4 septembre, il n'a pas pu recevoir de visite; h) le Président du parti Forces du futur, Z'Ahidi Ngoma, a été arrêté avec 10 autres dirigeants du parti le 25 novembre pour avoir donné une conférence de presse au cours de laquelle il a dénoncé l'interdiction faite à son parti d'organiser un colloque. Plusieurs ont été torturés et sept ont été libérés le lendemain. De nombreux journalistes ont également été arrêtés. Le procès de Ngoma et des autres est en cours devant la Cour de sûreté de l'Etat; i) Mathieu Kalele Ka Bila, dirigeant de l'UDPS, a été arrêté le 24 octobre et accusé d'incitation à la haine raciale - pour avoir protesté contre la grande influence tutsi au Gouvernement (il n'a rien eu à manger

pendant deux jours); j) Jean-François Kabanda, également dirigeant du même parti, a été arrêté lors d'une manifestation publique de jeunes en faveur des accords de la CNS et pour protester contre l'"occupation militaire étrangère", le 24 octobre également; k) un conseiller militaire du chef de l'Etat, Arsène Loange, a été enlevé le 12 septembre en même temps que le commandant Lumumba; ils ont été libérés le 7 octobre et le 29 septembre respectivement, sans avoir fait l'objet d'une inculpation; l) le 16 août, plusieurs étudiants ont été arrêtés à Lubumbashi pour avoir participé à une manifestation de protestation contre l'assassinat d'une étudiante, tuée par des militaires : Jean-Didier Mbaya, Guy Munipale, Alain Bolongue, Malitu wa Malwa, Mutombo Citoko, Tshamala Kabeya, Edmond Bede, Isaac Monga, Bernard Muteba, Nzoko wa Kenda, Jean Wazaza, Hervé Mwepu, Eddy Mbende, Elie Malet; m) Célestin Shabani, ancien Ministre de l'intérieur et collaborateur d'Etienne Tshisekedi, est resté détenu sans inculpation entre le 30 septembre et le 2 octobre; n) un avocat, professeur de droit et directeur juridique de l'OBMA, Nyabirungu Mwene Songa, a été arrêté le 28 novembre sans mandat, sur ordre de la Cour de sûreté de l'Etat; n bis) les dirigeants du Parti d'union nationale (PUNA), Ndjate, Bozoma, Mongunga, Manyi, Mobuli, Limengi, Maslobu, Ekwese et Lekasomi, ont été arrêtés le 17 novembre; o) le pasteur de l'église pentecôtiste de Kinshasa, Théodore Ngoy, a été arrêté le 6 décembre, remis en liberté, puis arrêté de nouveau le 16 décembre pour avoir parlé dans ses prêches du culte de la personnalité; p) trois nationaux français, Claude Mercuri, Michel Granger et Laachari, ont été arrêtés le 8 décembre à Kolwezi pour des activités syndicales en faveur des travailleurs de l'entreprise d'Etat GECAMINES; q) le Président de la Démocratie chrétienne et du Front pour la survie de la démocratie (FSD), Eugène Diomi Ndongala Nzomambu, a été arrêté le 10 décembre à Kinshasa (voir par. 138); r) deux dirigeants syndicaux, Anselme Mufwenge Kapay et Mayala, ont été arrêtés pendant quelques heures le 12 décembre alors qu'ils donnaient une conférence de presse parce qu'à cette occasion ils avaient évoqué le non-paiement des salaires des fonctionnaires.

149. Il faut signaler tout particulièrement la situation de l'épouse du professeur Omotela, assassiné par l'AFDL (voir par. 128), qui est restée plusieurs jours en prison après l'assassinat de son mari.

150. Bien souvent les détenus qui sont libérés ne le sont pas véritablement car ils sont placés en résidence surveillée. C'est le cas, parmi tant d'autres, de plusieurs officiers des anciennes Forces armées zaïroises incorporés à l'ANC et soumis à une période de rééducation dans le camp de Kitona (voir par. 40) : Ando, Wale, Mazaba, Lokenyo, Ahono, Gere et Mahamba, arrêtés puis placés en résidence surveillée au simple motif qu'ils sont de la même ethnie que Mobutu.

151. Les interdictions de quitter le pays, imposées pour des périodes plus ou moins longues, constituent une autre restriction sérieuse à la liberté. L'ancien Président de la CNS et du HCR-PT, l'évêque de Kisangani, Mgr Laurent Monsengwo, a ainsi été interdit de quitter le pays le 30 mai alors qu'il s'apprêtait à aller en Europe, interdiction qui a par la suite été levée. Il a également été interdit de quitter le pays au Président de la Cour suprême, Balanda Mikuin Liliel, à qui on a confisqué son passeport et interdit d'exercer ses fonctions de membre du Tribunal administratif de l'ONU (24 octobre). Le 10 octobre, d'autres personnes ont été empêchées

de quitter le pays : Joseph Olenghankoy, de même que le dirigeant de l'UDPS, Valentin Mubake, et l'ancien Vice-Président du HCR-PT, André Boboliko Lokonga, le 11 novembre.

152. Situation dans les prisons. La guerre a conduit à une détérioration de la situation pénitentiaire. En premier lieu, l'affirmation des dirigeants de l'Alliance, qui ont déclaré qu'elle ne ferait pas de prisonniers - qui a eu de très graves conséquences, comme on l'a indiqué dans les rapports précédents (E/CN.4/1997/6, par. 199, et E/CN.4/1997/6/Add.2, par. 16) -, a eu son équivalent pour ce qui est des délinquants de droit commun : la répression exercée contre ces derniers consiste principalement à les éliminer purement et simplement, comme l'attestent les cas cités ainsi que le cas des victimes du lendemain de la conquête de Kinshasa : ce jour-là tous les prisonniers politiques et tous les délinquants de droit commun qui se trouvaient dans les prisons de Makala et de Ndolo ont pu s'en aller mais un grand nombre d'entre eux ont trouvé la mort les jours suivants.

153. Les anciens dignitaires du régime de Mobutu qui ont été arrêtés sont passés par plusieurs centres de détention, comme le cachot du tribunal de grande instance, des locaux du Conseil supérieur de la guerre, l'hôtel Invest, les locaux de la Radiotélévision nationale congolaise (RTNC), le quartier général de la gendarmerie, les cachots des brigades disciplinaires et de l'ANR et la résidence confisquée à Isungu Kimaka, située à Binza Pigeon. D'après des plaintes reçues par le Rapporteur spécial, quelques-uns ont été soumis à diverses formes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants; ils ont été bastonnés, ils ont eu le crâne rasé, etc., et ils étaient détenus dans de très mauvaises conditions : locaux sordides et immondes, absence totale de soins médicaux, manque d'eau, etc. Ils ont finalement été transférés à l'ancienne prison de Makala, à l'exception de Tshiongo Tshibinkubula wa Tumba qui a été conduit à l'hôpital, encore que fort tard, en raison de son très grave état de santé.

154. D'après un rapport bien documenté de l'APREDECI, il existe des lieux de détention secrets ou clandestins, où des prisonniers, en particulier des prisonniers hutus, ont été exécutés. Il a été signalé que de tels lieux existent - ou au moins qu'ils ont existé jusqu'à longtemps après la fin de la guerre - à Rutshuru (parc national Albert), Rwindi, Butembo (anciens locaux de la DSP, convertis en centre de torture). D'après quelques témoignages, des prisonniers qui avaient fait une tentative d'évasion ont été fusillés.

155. D'autres sources signalent que dans la prison de Kasapa, à Lubumbashi, certains prisonniers ne peuvent pas sortir de leur cellule et que dans certaines cellules on ne sait même pas combien il y a de prisonniers ni le nom des détenus.

156. La nourriture et les soins de santé des prisonniers civils à Kasapa et à Boma - et aussi semble-t-il dans toutes les autres prisons - ne sont pas fournis par l'Etat mais ce sont les Eglises - en particulier l'Eglise luthérienne et l'Eglise catholique - et les familles qui s'en chargent, ce qui n'est pas le cas pour les prisonniers militaires. A Boma, le surpeuplement est considérable et il n'y a que 3 dortoirs pour plus de 80 détenus.

157. La prison de Kinyongote (Nord-Kivu) est un véritable centre de torture dont le premier sous-sol - réservé aux civils - est inondé en permanence.

158. Dans la prison de Mbanza-Ngungu (Province orientale), 3 détenus sur 86 sont morts d'inanition.

159. La dégradation de la justice est illustrée par le fait que la prison de Boma n'abrite qu'un seul condamné sur 97 prisonniers, tous les autres étant en attente de jugement.

E. Droit à la protection de la vie privée

160. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de témoignages selon lesquels les lettres envoyées dans les zones contrôlées par l'AFDL sont ouvertes, comme l'atteste la communication suivante, reçue de Genève : "Nous vous écrivons en tant que parents de victimes car elles-mêmes ne peuvent pas le faire, soit parce qu'elles sont mortes, soit parce que leurs familles sont paralysées par le climat de terreur qui règne dans le pays. Les services postaux de l'est du Zaïre ne fonctionnent pas et pour envoyer une lettre depuis les villes rwandaises (Cyangungu, par exemple) on est obligé de les faire lire à un agent de la sécurité rwandais; c'est la même chose pour les fax". De nombreuses personnes affirment qu'elles doivent confier leur courrier à des gens qui partent à l'étranger et qu'il n'est pas facile de trouver quelqu'un qui soit prêt à courir le risque.

F. Droit à un procès équitable

161. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énumère les principaux éléments du droit à une procédure régulière : a) le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial; b) le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation; c) le droit d'être jugé sans retard excessif.

162. Le statut des juges est défini dans les articles III, XI et XII du décret constitutionnel No 3, qui consacre le principe de l'indépendance des juges; en réalité, toutefois, ceux-ci sont soumis à la volonté du Président Kabila, qui peut les suspendre de leurs fonctions et les destituer en accord avec le Conseil de la magistrature, lequel ne fonctionne pas.

163. Dans la pratique, l'indépendance des cours et des tribunaux n'est pas respectée, comme le montrent les faits décrits ci-après :

- Le Président de la Cour suprême, Balanda Mikuin Liliel, a été destitué sans autre motif que ses liens avec le régime précédent.

- La création par le décret-loi No 19 d'une cour de l'ordre militaire n'a fait qu'aggraver les choses : 1) au lieu de rechercher la justice, cette juridiction ne s'occupe que d'achever de consolider les positions conquises par la 50ème Brigade des forces de l'armée; 2) elle peut juger des civils en appliquant les procédures utilisées par les militaires; 3) ses décisions ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition [13].

- Le Président du Tribunal de grande instance de Haut Uélé, Mikobi Kalaam, est resté 12 jours en détention sur ordre d'un commandant de l'AFDL, qui n'avait pas admis les mesures conservatoires prises concernant quatre véhicules étrangers que l'AFDL utilisait.

- A Kisangani, un commandant militaire a décidé, de sa propre initiative, de ne pas donner effet à un jugement exécutoire en faveur de Mme Meta Mukendi.

- Le Procureur de Kisangani, Basembo, a été arrêté par des militaires et des civils de l'AFDL au mois de mai, sur plainte d'un délinquant qui voulait se venger.

- Trois avocats défenseurs d'un prêtre (Courbon) à Likasi, John Kalala, Benoit Mbala et Raymond Ngoie, ont été menacés par les autorités d'être soumis à des tortures s'ils continuaient à assurer la défense de ce prêtre.

- Le Procureur général de la République ayant dénoncé plusieurs nominations illégales de juges par le Ministre de la justice, il a été destitué.

164. Cette situation pourrait s'aggraver avec la création, annoncée par le Président, d'un autre tribunal pénal militaire d'exception compétent pour juger les "inciviques" et ceux qui attaquent la population civile.

165. Les tribunaux ne remplissent pas non plus leur fonction constitutionnelle consistant à dire le droit. Les erreurs et les décisions arbitraires sont telles que le barreau de Kinshasa a estimé nécessaire de protester publiquement en montrant combien les décisions judiciaires étaient mal fondées et arbitraires.

166. La justice est à deux vitesses : à Kinshasa, il existe encore un minimum de respect des formes. Dans les régions en revanche, d'après tous les témoignages, il n'existe d'autre justice que celle de l'autorité politique de l'AFDL. C'est elle qui donne l'ordre de procéder à des arrestations, des perquisitions et des expulsions, qui inflige et perçoit des amendes et qui prononce même des sanctions. Pour le reste, des pratiques anciennes persistent dans les provinces et il continue d'être habituel que les justiciables aient à acquitter les frais de justice.

167. Le déni de justice se manifeste d'une autre manière : ainsi de hauts dignitaires du régime destitué ont été victimes d'un ensemble de violations de leurs droits qui touchent également la liberté personnelle et l'intégrité physique et psychique. Il s'agit de détenus, quelques-uns placés en résidence surveillée et d'autres remis en liberté, contre lesquels aucune inculpation n'a jamais été formulée - ni à titre provisoire ni définitivement - pendant des mois et qui n'ont pas davantage bénéficié d'une déclaration d'innocence. Un seul jugement a été ouvert, en décembre (par. 169 et 170).

168. Même la législation congolaise n'est pas respectée : le peu d'informations dont on dispose - il n'y a pas d'accusations judiciaires - laisseraient entendre que les charges retenues seraient liées à des infractions de droit commun (détournement de fonds et de biens publics, faux et usage de faux, etc.), ce qui devrait donner lieu à des jugements devant des juridictions pénales ordinaires. Les mandats d'arrêt et les ordonnances de remise en liberté devraient être signés par les magistrats des juridictions ordinaires; or, ils émanent du pouvoir exécutif (du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice et même du Directeur de l'ANR) ou bien - encore que sur ce point l'information soit moins précise - de la Cour de sûreté de l'Etat dont l'incompétence absolue ratione materiae ne fait aucun doute.

169. Selon les sources d'information, quelques victimes de ces atteintes aux droits, et d'autres personnes, sont soupçonnées d'avoir acquis des biens illégalement, lesquels ont été dans bien des cas confisqués sans jugement, de sorte qu'elles n'ont pas eu droit à un procès mené par un tribunal indépendant et impartial (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le Rapporteur avait déjà dénoncé cette situation dans son rapport portant la cote E/CN.4/1997/6/Add.2 (par. 31), où il avait signalé que quelqu'un lui avait dit que "toute personne qui a des biens est un partisan de Mobutu", raison pour laquelle les biens étaient confisqués par l'AFDL. Les résidences des intéressés sont ainsi directement occupées par des responsables ou des agents de l'Alliance; c'est même le cas de la résidence occupée par le médecin personnel du Président Kabila. Le nombre de plaintes de cette nature est considérable et si l'accusation qui court est qu'il s'agit de biens acquis illégitimement avec l'argent du peuple, non seulement cela n'a jamais été démontré mais encore aucune action en justice n'a même jamais été engagée. Ce n'est que le 16 juillet que le Président Kabila a créé l'Office des biens mal acquis (OBMA) - faisant au demeurant ainsi un nouvel affront à la Conférence nationale souveraine qui assumait jusqu'alors les fonctions attribuées à l'OBMA - alors que les biens de l'ancien Ministre Tshibanda, de Mokolo wa Pombo, de Pay-Pay, de Seti Yale, de Moleka Nzulama, de Max Munga, de Nene Nzimbi et d'autres, ainsi que quasiment tous les appartements de l'immeuble Wagenia, avaient été confisqués. Les décisions de l'Office ont été tout à fait irrégulières car de nombreuses plaintes ont été reçues de personnes qui affirment que l'Office a décidé des confiscations de biens de particuliers sans expliquer les raisons pour lesquelles il supposait qu'ils étaient "mal acquis", biens qu'il a ensuite remis aux responsables de l'Alliance [14]. Les abus de l'OBMA ont été reconnus par le Président Kabila lui-même mais ce n'est qu'en décembre que les premières mesures correctrices administratives et judiciaires ont été prises (le 6 décembre, un procès a été engagé contre Kikunda Ombala, mais il a été suspendu jusqu'en janvier). Le Président a donné à ceux qui se sont approprié des biens jusqu'au 7 janvier pour les restituer et quelques immeubles - comme l'hôtel Lafayette à Kinshasa - ont déjà été rendus. Toutefois on a appris que tous les ministres désignés au début de janvier 1998 n'avaient pas restitué les biens qu'ils détenaient et que ceux qui avaient obtempéré n'avaient pas restitué tous les biens.

170. Les personnes suivantes sont en détention ou l'ont été : Ilondo Leny, Jiby Ngoy (libéré), Cléophas Kamitatu Massamba [15], Kachama Mangalu, Kasereka Kasai, Kigata Ngina, Kikunda Ombala, Kiythima bin Ramazani,

Kundo Kuangele, Sdelemani Mwanayile, Umba Kyamitala (libéré), Luamba Katanzi, Pierre Lumbi (libéré), Malu wa Koni, Ivette Mangaya (libérée), Mavinga (libéré), Mukamba Kadiata (libéré), Mukamba (libéré), Makopa, Makuma (libéré), Djumbanbele Mongbondo, Patricia Mongbondo (libérée), Mashagarusha (libéré), Mwanzaka Mata, Ndiang Kabul, Nlandu Kusala Khasa, Amuri Tabakombe, Bahati Lukuebo, Bamba Ganga, Barabutu (libéré), Baramoto (lieutenant), Bemba Salaona, Bokata W'Ekila, Bekazwa, Bofale, Bofassa Djema, Boonda, Bosembo, Bossekota Watshia, Bongombe Bohulu, Buhendwa wa Mushaba, Bwabwa wa Kayembe, Djamboleka L'Oma, Fundu Nkota, Essolomwa Eya Linganga, Nzazi, Omare Lea Sisi, Tshiongo Tshibinkubula wa Tumba, Tsibwabwa Ashila Pashi, Vangu Mambweni (libéré), Tembesa Donat, Zumbu, Kimassi Mantiuka, Ali Kalonga, Mme Mondonga, Clément Kibinda, Ambago Tulu, Baruti, Ngbanda, Kyungu wa Kumwanza.

171. En outre, des violations des articles 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatifs à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté et au droit de former recours devant un tribunal compétent en cas de violation des droits fondamentaux, ont été commises, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car le droit de former un recours pour défendre sa liberté a été bafoué. Cherchant en effet à se prévaloir de ce droit, neuf personnes ont demandé au Procureur général de la Cour d'appel de Kinshasa de déclarer leur détention illégale (19 août), mais le Procureur n'a même pas reçu la requête.

172. Ce genre de violations ne visent pas seulement des dirigeants apparentés à l'ancien régime, mais aussi tout entrepreneur. Un chef d'entreprise de Butuke, Crispin Luboya, a demandé à Kinshasa si son entreprise allait être privatisée. Quelques jours plus tard (le 12 octobre), il a été enlevé par des militaires et incarcéré dans les cachots de l'ancien SARM à Kinshasa, sans la moindre inculpation. Le ressortissant français Jean-Marie Bergesiot, qui vivait dans le pays depuis plus de 20 ans, a été arrêté et conduit dans un cachot de l'ANR, simplement parce qu'il était en possession de films vidéo sur les massacres commis au sud de Biaro. Un ressortissant belge, Antoine Declerc, propriétaire d'une pelleteuse louée par l'AFDL pour enlever les cadavres et confisquée par cette même AFDL, a également été arrêté. Les deux détentions ont eu lieu le 10 septembre. L'entrepreneur belge P. Claes, arrêté à la frontière entre la République démocratique du Congo et la Zambie pour enrichissement par des moyens illicites et transféré à Kinshasa, n'a pas réussi à faire aboutir les actions en justice qu'il a intentées pour recouvrer sa liberté alors qu'il n'avait pas fait l'objet de poursuites.

173. Le général Muland et 10 gendarmes katangais survivants qui s'étaient présentés avec lui à l'ancien siège du Gouvernement à Lubumbashi le 19 mai n'ont pas non plus été jugés et sont restés détenus jusqu'au 28 décembre, une bonne partie du temps au secret. Le général Muland est resté disparu pendant près de quatre mois. D'autres militaires ont subi le même sort : Kinene Nsimba, Kimputu et Diakota, arrêtés à Lubumbashi, alors que leur innocence était reconnue. Le dirigeant militaire Anselme Masasu Ningada n'a pas non plus été jugé.

174. Relève également du déni de justice le fait que les violations très graves et systématiques des droits de l'homme commises sous la dictature du maréchal Mobutu n'ont fait l'objet d'aucune action judiciaire assortie de toutes les garanties, alors qu'il s'agissait d'un des souhaits les plus ardents des éléments démocratiques de la société.

G. Droit à la liberté d'opinion

175. Dans les rapports précédents, le Rapporteur avait expliqué les raisons pour lesquelles la liberté d'expression et d'opinion était inconnue au Zaïre et avait noté surtout que le peuple zaïrois ne jouissait pas du droit à l'information, malgré l'existence de journaux indépendants. Il concluait que, dans ces conditions, les élections prévues ne pourraient pas être libres [16]. Le changement de régime a aggravé les choses.

176. Il est vrai que les journaux continuent de circuler librement, mais dans les mêmes conditions que celles qui ont été signalées dans les rapports précédents : ils ne sont distribués qu'à Kinshasa, ils contiennent peu d'informations, ils ont un tirage limité, ils ne sont publiés qu'en français, etc. En outre, différentes mesures adoptées par les nouvelles autorités révèlent un mépris total pour la presse et une volonté évidente d'entraver la libre expression des idées et le droit à l'information. Le Ministre de l'intérieur l'a d'ailleurs déclaré : "Plus de 80 % de ce qui est dit dans la presse écrite est faux".

177. La méfiance à l'égard de la liberté d'expression se manifeste notamment par les mesures suivantes : a) la perception d'un droit d'accréditation élevé pour les organes de presse étrangers (100 dollars E.-U.); b) la création d'une Inspection des médias audiovisuels publics, dont le rôle de censeur ne semble pas être dissimulé; c) la convocation adressée à la presse officielle par le Ministre de l'information, Raphael Ghenda (alors Commissaire à l'information), le 19 mai dernier, pour lui faire connaître "les instructions de l'Alliance", selon lesquelles toute information doit recevoir l'approbation officielle; d) l'expulsion de journalistes indépendants des organes publics, sous l'accusation - fondée ou non, peu importe - d'avoir été partisans de Mobutu (par exemple Francine Makoko); e) la confiscation fréquente de matériel lors de manifestations publiques; f) l'obligation faite aux stations de radio privées laïques de verser 40 % de leurs revenus à l'Alliance (20 % pour les stations religieuses); g) l'interdiction faite aux radios privées de passer de la publicité; h) l'obligation faite aux radios régionales de transmettre, deux fois par jour, les bulletins et communiqués de l'Alliance; i) l'obligation faite souvent aux organes d'information de révéler leurs sources ou d'émettre des démentis, comme l'a dénoncé preuves à l'appui l'organisation non gouvernementale Médias libres - Médias pour tous; j) l'obligation de soumettre les articles de presse à l'approbation préalable de l'Alliance, comme ce fut le cas à Lualuburg; k) les menaces proférées par le Ministre de l'intérieur le 8 novembre, qui a affirmé qu'il allait engager des poursuites pour ce qu'il a appelé des injures et des articles diffamatoires; l) le retrait des journaux de l'aéroport de Kinshasa pour qu'ils n'arrivent pas dans les régions; m) la suspension, à la télévision, de la revue de la presse écrite, sauf en ce qui concerne les nouvelles et les opinions des autorités gouvernementales; n) l'interdiction, annoncée le 30 novembre, faite par le Ministre de l'information et de la presse

aux radios FM de transmettre des informations de l'étranger qui soient défavorables au Gouvernement; n bis) l'interdiction faite aux journalistes des moyens d'information publics d'être correspondants étrangers; o) l'arrestation de vendeurs de journaux de rue, à des fins d'intimidation; p) les "recommandations" de Kabila engageant la presse d'Etat à "être révolutionnaire" (10 novembre).

178. L'esprit totalitaire du parti unique atteint un maximum sur les ondes de la radio et de la télévision publiques et - au moins à Kivu et à Maniema - les radios privées sont passées aux mains de l'Etat. Des émissions faisant l'éloge des nouvelles autorités sont diffusées en permanence (le Président Kabila est présenté comme l'homme de la libération, de la reconstruction et du développement); l'AFDL est la seule formation qui ait accès aux médias officiels - ou plutôt ceux-ci sont son porte-parole; aucun bulletin, communiqué, entretien ou avis émanant de formations dissidentes n'est admis.

179. Aucun secteur de la société civile, parti politique ou ONG, n'a accès aux médias officiels et, n'ayant aucune autre possibilité de s'exprimer massivement, elle pourrait bien avoir recours à cet autre moyen d'expression qu'est la violence.

180. Dans ce cadre général, il convient de signaler des cas précis de répression directe : a) le 25 mai, à l'hôtel Intercontinental de Kinshasa, les journalistes étrangers ont été humiliés par des membres de l'Alliance; b) le 8 septembre, le rédacteur en chef du journal indépendant Le Phare, Polydor Muboyayi Mubanga, a été arrêté et placé au secret à Kinshasa pour avoir annoncé la création d'une nouvelle Division spéciale de la présidence; il a été libéré le 18 novembre sans jamais avoir été inculpé; c) le 7 mai, le rédacteur de La voix du peuple de Beni (l'ex-Radio Mungano), Matadi Mandefu, a été détenu pendant 24 heures en raison de ses activités professionnelles, apparemment parce que ses chroniques ne plaisaient aux nouvelles autorités; d) à Beni également, l'émission appelée Chroniques des droits de l'homme, programme prestigieux du bureau local de l'AZADHO, a été interdite; e) le 22 mai, à Kinshasa, le cameraman Betu Kumesu a été agressé et torturé parce qu'il filmait une manifestation d'étudiants en faveur de la démocratie; f) le 25 mai, des agents de l'Alliance ont confisqué aux journalistes qui couvraient une manifestation d'étudiants toutes leurs cassettes et pellicules utilisées; g) à Lubumbashi, le rédacteur en chef du journal Le Devoir, Lenge Kabeya, a été blâmé par l'AFDL pour avoir écrit un article sur l'envoi au Rwanda de biens publics congolais; h) à Kisangani, un journaliste a été obligé de se présenter tous les jours aux autorités pour avoir signalé également cet envoi de biens en disant cette fois qu'ils étaient destinés à l'Ouganda; i) le Directeur de l'Agence de presse congolaise, Ali Kalonga, a été arrêté pour avoir annoncé la nouvelle du placement en assignation à domicile d'un ministre de l'Alliance; j) les locaux du quotidien Le Soft ont été quatre fois attaqués et pillés et le Directeur a dû s'exiler; k) le 1er juillet, un journaliste du journal Le Potentiel, Kinyongo Saleh, a été séquestré au palais du gouvernement et a reçu des menaces; l) le 23 août, le journaliste Michel Luya (Le Palmarès) a été arrêté; m) le 28 août, Modeste Mutinga et Timothie Tshidibi (Le Potentiel) ont été victimes d'une tentative d'enlèvement; n) en juillet, à Butembo, deux journalistes ont été poursuivis pour avoir émis des critiques à l'égard de la justice; n bis) 10 journalistes, au nombre desquels Kamanda Muzembe Fidèle Musangu

(Le Phare), Jonas Kota (Le Potentiel), Baudoin Wanwana (La semaine du reporter), Bonane ya Nganzi, Julien Lubunga (correspondant de la BBC en swahili), Mosi Mosi, Denis Kasongo, Eric Beke, ont été arrêtés le 25 novembre et conduits dans des locaux militaires pour couvrir une conférence de presse donnée par un haut responsable des Forces du futur. Plusieurs d'entre eux ont été torturés; o) le 27 septembre, André Ipakala Abeihye Mobiko a été convoqué au Conseil national de sécurité et a été blâmé à cause d'un article paru dans La Référence Plus; p) le journaliste Bosange Yema a été arrêté le 18 novembre et est resté en détention pendant 48 heures parce qu'il était accusé d'être un agent au service de l'Equipe d'enquêtes du Secrétaire général de l'ONU; q) le correspondant de la BBC en swahili, Mossi Mwassi, a été arrêté par des agents de l'ANR le 4 novembre pour avoir eu des contacts avec l'ex-commandant Masasu; r) le 20 octobre, le Gouvernement a saisi les installations du journal Elima, ce qui a privé de leur emploi tous les journalistes et laissé la communauté sans quotidien. Le 24 décembre, on a surpris les militaires qui étaient chargés de surveiller ces biens en train de les vendre; s) le 24 novembre, Lussamaki Okita et Marcelin Manduakila, journalistes au Forum des As, ont été victimes d'un attentat; t) le 8 novembre, des militaires ont attaqué la maison du directeur de production du journal Le Soft, Raphaël Kidumbu, qui a été roué de coups de même que son frère; u) la maison du journaliste Fredy Loseke Lisumbu-La-Yayenga, de La libre Afrique, a été attaquée, son propriétaire ayant été menacé, pour avoir écrit des articles sur les origines du Ministre des relations extérieures Bizima Karaha (8 novembre); v) le 10 décembre, les biens de la revue Le Moniteur de l'économie ont été confisqués sous prétexte qu'ils appartenaient à l'Etat; w) Pontien Tshisungu, de la RTNC, a été arrêté sur ordre du Ministre Kongolo, pour avoir signalé que son groupe avait été attaqué au Rwanda; x) le 21 décembre, Jean Tshipamba Nzala wa Kavuambu et Frédéric Nduaya ont été détenus pendant quelques heures pour être interrogés dans les locaux de la PIR; y) Kidumbu Mpese, du journal Le Soft, est resté détenu pendant quelques heures à titre de mesure d'intimidation en vue d'empêcher la vente du Soft International à Kinshasa (24 décembre).

H. Droit à la liberté d'association

181. Organismes de défense des droits de l'homme et de développement. L'action des organismes de défense des droits de l'homme et de développement a beaucoup souffert des décisions du nouveau régime. S'ils semblent tolérés à Kinshasa, ils ne le sont pas à l'intérieur du pays :

a) Depuis la prise de Bukavu, Ruhimbika Muller, chef des Banyamulenges, a mis en place une coordination des organisations non gouvernementales pour remplacer le Conseil régional des organisations non gouvernementales qu'elles avaient élu. L'action des ONG reste soumise à l'autorisation de Muller, qui doit être demandée une semaine à l'avance. Les réunions, quel qu'en fût l'objet, ont dû parfois se tenir en présence d'un "facilitateur" banyamulenge. Les déclarations relatives aux droits de l'homme devaient être soumises aux autorités pour approbation préalable. Les organisations devaient verser aux autorités, au titre de l'effort de guerre, 20 % des fonds provenant de l'extérieur et leur remettre les véhicules tout terrain. Les autorités ont donné pour instruction de ne plus s'occuper des droits de l'homme, le pays étant en guerre. Et de fait, plusieurs

organisations ont été victimes de pillages, notamment la Société des coopératives pour le développement de Fizi et Action pour le développement intégré de Kivu.

b) Dans le Nord-Kivu, le Gouverneur a annoncé à plusieurs personnes une mesure du même ordre, à savoir que les organisations non gouvernementales seraient placées sous le contrôle des nouvelles autorités.

c) A Kisangani, les activités des ONG sont très limitées. Le représentant de l'AFDL a dit à une délégation d'ONG : "Nous ne suspendrons pas vos activités, mais vous devrez demander une autorisation pour toute manifestation publique. Vous devrez vous abstenir de critiquer l'Alliance, car nos militaires ont encore le sang chaud".

182. Le 28 août, le Ministre de l'intérieur, Mwenze Kongolo, a décidé de suspendre les activités des partis politiques, des ONG, des mutuelles et des associations culturelles et ethniques et le Président Kabila a entériné cette décision le 2 septembre 1997. Le 2 octobre, le Ministre de l'intérieur a interdit toutes les activités des organisations internationales humanitaires et leur a ordonné de quitter Goma. Le 7 décembre, cinq ONG internationales (Vision Mondiale, Concern, Merlin, Programme d'aide d'Australie et COOPI) et deux ONG nationales ont été interdites d'activité.

183. Le Conseil des ministres a décidé, le 26 octobre 1997, que la coopération internationale pour le développement, qui passait jusque-là par les ONG, serait désormais assurée directement par le Gouvernement. En novembre, le Gouvernement a déclaré caduques les autorisations de fonctionnement, sous réserve de renouvellement.

184. Parmi les mesures de répression qui ont frappé les organisations non gouvernementales - s'ajoutant aux violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la sécurité et d'autres droits - on mentionnera notamment les actes suivants : a) le Président de l'association Les Amis de Nelson Mandela (ANM), Roberto Ilunga Numbi, ainsi que le Vice-Président de l'Association, ont été convoqués au siège de l'AFDL (et non du Gouvernement) où ils ont été interrogés pendant plus de cinq heures, au motif qu'ils auraient insulté le Président Kabila et déclaré que des étrangers étaient membres du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et que l'AFDL ne respectait pas la démocratie, propos qu'ils auraient tenus à l'occasion d'une réunion de réflexion sur les droits de l'homme organisée le 25 mai. A partir de ce jour, les activités de l'ANM ont été interdites par l'AFDL (et non par le Gouvernement) et tous ses documents ont été confisqués, pour être restitués plus tard. Tant le Président que le Vice-Président de l'ANM ont reçu des menaces de mort; b) de nombreuses ONG étrangères ont été contraintes de contribuer à l'effort de guerre en réalisant des travaux de reconstruction ou en ravitaillant les militaires en vivres; c) VSV et l'AZADHO ont reçu diverses menaces, au point que Guillaume Ngefa, Président de l'AZADHO, a dû chercher refuge à l'étranger; d) William Kalume Lualab, de VSV, a été arrêté et mis au secret le 28 juin; e) Laurent Kantu, Président de Cadres pénitentiaires, a subi le même sort et a été emprisonné au camp de Kokolo simplement pour avoir demandé des nouvelles d'autres détenus; f) Justin Mubikayi, secrétaire du Comité pour la démocratie et les droits de l'homme et le curé de la paroisse

de Saint-Albert, qui projetaient un film pacifiste ("Les enfants de Soweto") dans le cadre de cours d'instruction civique, ont été arrêtés par des éléments de l'Alliance, au motif que le film incitait à la rébellion contre le régime (28 juillet); le film a été saisi; g) Ambroise Bulambo Katambo et Didi Mwati Bulambo ont été arrêtés le 6 mai par un commandant rwandais, pour avoir demandé l'autorisation de publier le bulletin Mwangaza du CADDHOM. En outre, on a confisqué la moto qu'ils avaient reçue de donateurs belges; h) Bertrand Lukando et Ramazani Diomba, de CRONGD/Maniema, ont été arrêtés et torturés en août (voir les paragraphes sur la torture); i) Didi Mwati a été arrêté le 23 août sur ordre du chef de l'AFDL, Christian Rwena, et a été libéré 22 jours plus tard, après avoir subi d'horribles tortures psychologiques qui l'ont poussé au bord du suicide; cette arrestation, qui n'a jamais été expliquée, ne peut être due qu'au courage dont il a fait preuve en dénonçant les abus et à la capacité de mobilisation et à la crédibilité du CADDHOM; j) deux autres membres de cette institution (Kylosho Kyalondawa et Donatien Mazombi Mutekulwa) ont dû chercher une protection devant le risque imminent de privation de liberté; k) entre le 1er et le 3 novembre, des militaires aux ordres d'un civil katangais, outrepassant leurs pouvoirs, ont pénétré illégalement en trois occasions dans les locaux de la Voix des Sans-Voix, et ont frappé et torturé le Président de cette organisation, Floribert Chebeya, et ses collaborateurs Dolly Ibefo, Eugène Mutombo, Honoré Kapuku, Haroun Mbongo, Olivier Kungwa, Léon Kasongo et Flavie Luzikila. Ils ont pris comme prétexte un litige entre héritiers des propriétaires de l'immeuble, qui était en instance; l) le 23 novembre, le Secrétaire général du Centre national des droits de l'homme (CENADHO), Roger Nsala Nzo Badila, a été arrêté à Kinshasa sans aucune explication, sur ordre du ministère public, toutes les installations du Centre ont été fouillées et tous ses documents ont été saisis; m) le 10 novembre, les locaux du Comité d'observateurs des droits de l'homme (CODHO) de Kinshasa ont été fouillés et ses documents ont été saisis par le Service de la sécurité présidentielle, qui a arrêté trois neveux du Président de l'organisation N'sil Luanda Shandwe. Cette mesure a été prise suite à la lettre envoyée à l'Equipe d'enquête chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui auraient été commises sur le territoire de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) depuis le 1er mars 1993; n) en novembre, le Président de la Ligue de conscientisation des électeurs (LICE), Alberto Kawumbu, a été gardé en détention pendant cinq jours sans inculpation; n bis) à la fin de novembre, au cours d'une réunion à laquelle assistaient des ONG et la Ministre des affaires sociales, le conseiller administratif de la Ministre a indiqué à une dirigeante du service des femmes et des enfants de l'association AZADHO que "toutes les difficultés du Gouvernement avec l'ONU étaient causées par Guillaume Ngefa (Président de l'AZADHO), qui, pour ses actes, ne pourrait rentrer au pays que dans 32 ans, mais dans un cercueil"; o) le 26 novembre, Malbertine Tshituka, Présidente de l'ONG "Eveil de la femme", a été arrêtée puis remise en liberté plusieurs jours plus tard sans avoir été inculpée; b) Lambert Elongo Engungu, président de Droits de l'homme au Sankuru, a été arrêté en novembre à cause d'un rapport; q) le siège de l'association Héritiers de la justice, à Bukavu, et le domicile de son président, Raphaël Wakenge, ont été perquisitionnés le 8 novembre afin d'y rechercher des documents; r) Jean-Baptiste Makoko, trésorier de l'organisation Groupe Amos de Kisangani, a été arrêté et torturé le 21 décembre par des militaires de l'ANC.

185. De nombreux locaux d'organisations non gouvernementales ont été mis à sac et l'Alliance utilise à sa guise les biens ainsi confisqués. Les pillards n'hésitent pas à utiliser ouvertement les dons reçus par les organismes de défense des droits de l'homme ou de développement dans le cadre de la coopération internationale, comme c'est le cas pour la GRAFBAF. A Kinshasa, un véhicule a été confisqué la dernière semaine de mai au Centre oecuménique pour la promotion du monde rural (COPROMOR), et un autre à l'INADES/Kitwit. Au Nord-Kivu, Vision mondiale et CARE ont également été victimes de pillages. Le Conseil régional d'ONG de développement (CRONGD/Maniema) a subi des attentats du même ordre à Makiso, le 27 août.

186. Autres associations. Outre les partis politiques et les ONG de défense des droits de l'homme et de développement, le fonctionnement d'autres associations a également été entravé. Le Président de la Chambre de commerce du Sud-Kivu a été révoqué et remplacé par un commerçant de nationalité nord-américaine qui aidait financièrement les rebelles, et les activités du Syndicat des professeurs congolais ont été suspendues le 9 juin, par ordre de l'Alliance, pour avoir voulu organiser une assemblée. Des mesures analogues ont été prises à l'encontre d'autres syndicats comme le SYCO et la FENECO.

187. Le projet, annoncé le 31 mai, visant à installer au sein des entreprises et services publics et privés des comités de l'Alliance, non seulement vise à mettre en place un syndicat parallèle idéologiquement aligné, mais risque d'en faire un instrument de délation inacceptable.

I. Droit à la liberté de réunion

188. Toutes les manifestations ont été interdites depuis le 19 mai, interdiction réaffirmée le 26 juin et étendue le 28 août aux manifestations organisées dans des lieux privés. Toutefois, les partis, les syndicats, les étudiants, les journalistes et d'autres personnes ont organisé des manifestations pacifiques, qui ont été réprimées avec la même violence qu'auparavant, ont fait des morts et des blessés et ont donné lieu à de nombreuses arrestations.

189. On ne saurait imputer la répression des manifestions à des excès commis par des sous-officiers de la police de l'Alliance : le Président Kabila lui-même, se référant aux manifestations qui avaient eu lieu à Bukavu et à Maniema en juin, avait prévenu les étudiants que si ces manifestations continuaient, il ordonnerait "la fusillade". Il avait ajouté qu'il leur imposerait un peu de discipline.

190. Afin de prévenir toute nouvelle manifestation, les nouvelles autorités ont interdit les veillées funèbres, qui devaient se tenir dans des locaux privés, pour les victimes des massacres qui avaient eu lieu à Uvira fin mai, et ont fait procéder immédiatement à leur inhumation. Un tel comportement révèle également un profond mépris à l'égard de la population autochtone qui a pour coutume de veiller les morts pendant deux ou trois jours.

191. La liste partielle des manifestations publiques pacifiques réprimées violemment s'établit comme suit : a) le 15 mai, au cours d'une manifestation d'étudiants, plus de 100 étudiants ont été arrêtés et détenus au camp de Kalolo; b) le 28 mai, une manifestation d'étudiants demandant la fin

de l'intervention étrangère a fait plusieurs blessés; c) le 9 juin, une manifestation d'étudiants a eu lieu pour demander la libération du directeur de l'INC; d) le 30 juin, au cours d'une manifestation de l'UDPS, 18 personnes ont été arrêtées; e) le 25 juin, une manifestation de l'UDPS et du PALU a fait deux morts, 48 personnes ont été arrêtées, dont plusieurs ont été torturées; f) le 15 août, une manifestation a été organisée par l'UDPS pour commémorer la nomination de Tshisekedi comme premier ministre en 1992, 20 personnes ont été arrêtées puis remises en liberté deux mois plus tard, mais la plupart d'entre elles ont été torturées; g) le 26 août, répression d'une manifestation causant la mort de l'étudiant du nom de Makolo à Kinshasa; h) quelques jours plus tard, la répression s'est abattue à l'Université sur les participants aux cérémonies de deuil organisées pour l'étudiant Makolo; i) à Bandalungwa, répression d'une manifestation de l'UDPS accompagnée de nombreuses arrestations; j) le 17 janvier 1998, répression d'un rassemblement de l'UDPS réuni au domicile de son chef, Tshisekedi, pour fêter le Nouvel An, marquée par l'arrestation de 11 personnes et par des actes d'agression commis au domicile du Secrétaire général Adrien Phongo (sept personnes ont été remises en liberté le jour suivant).

J. Droits économiques, sociaux et culturels

192. Il n'est pas encore possible d'évaluer l'effort qui a été fait afin d'adopter des mesures en vue d'assurer progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Cela est dû à l'effort de guerre et au fait que le Gouvernement n'a pas encore publié de plan d'action en la matière.

193. L'inflation galopante héritée de l'ancien régime a fortement diminué depuis le triomphe de l'AFDL et dans les mois qui ont suivi [17], mais elle aurait augmenté de nouveau vers la fin de l'année, ce qui a empêché une amélioration des conditions de vie, notamment parmi les salariés.

194. Les traitements des fonctionnaires ont été versés le 25 juin pour la première fois depuis l'installation du nouveau gouvernement, à la valeur nominale en vigueur à l'époque du gouvernement Kengo, mais les versements ont ensuite cessé. Les syndicats de fonctionnaires ont protesté estimant que les hauts fonctionnaires avaient été favorisés. En tout état de cause, il est étonnant que ce problème dramatique ne soit jamais mentionné parmi les préoccupations des autorités qui ne font aucun cas des grèves incessantes. Il s'agit là d'un cas de non-respect de l'obligation d'adopter des mesures visant à assurer l'exercice des droits économiques.

195. Dans le domaine de l'éducation, la présence de forces militaires dans les universités est la cause d'une légitime préoccupation. En annonçant qu'une partie des frais d'inscription continuerait d'être à la charge des étudiants ou de leurs parents, pratique détestable qui a déjà empêché de nombreux étudiants de terminer leurs études, les Ministres de l'éducation et des finances ont ajouté à l'inquiétude des étudiants. A la suite de cette annonce, les professeurs se sont mis en grève du 4 au 18 juillet. Le 29 juillet, le Ministre de l'éducation a annoncé que l'enseignement serait gratuit dès le début de l'année scolaire suivante.

196. La répression s'est également manifestée dans le domaine de l'éducation : le recteur de l'Université de Kinshasa a menacé d'exclure définitivement trois étudiants s'ils persistaient à inviter Tshisekedi.

197. En ce qui concerne la santé, la baisse des revenus due au versement en retard des salaires a entraîné une réapparition de la médecine traditionnelle, les médicaments étant hors de prix pour la majorité de la population.

198. Les épidémies les plus graves ont été causées par la variole du singe à Sankuru (Kasaï oriental), qui aurait pu être évitée si les mesures préventives adéquates avaient été prises, par la bilharziose urinaire à Kisenso en novembre, et par le choléra qui s'est déclaré dans le centre militaire de Kapalata (voir par. 40).

199. Rien qu'en novembre, 139 cadavres de personnes non identifiées ont été enterrés à Kinshasa.

K. Situation de l'enfant

200. On n'arrive pas non plus à distinguer une politique en faveur de l'enfance. L'information qui a dénoncé dans le rapport de l'année dernière le recrutement par l'AFDL d'enfants pour participer au conflit armé suscite une vive inquiétude. Cette pratique a été confirmée par les informations recueillies cette année selon lesquelles même des enfants de 11 ans participaient à des combats à l'arme lourde. Le manque de préparation et la pratique des armes ont perverti ces enfants soldats - les kadotos - qui ont participé à des vols et à des assassinats. En l'absence de programmes publics de réinsertion, l'UNICEF a entrepris un programme en faveur de ces enfants qui continuent de commettre des vols, parfois à main armée, après avoir quitté l'armée.

201. Le mépris absolu pour la vie des enfants manifesté à l'occasion d'attaques contre les camps de réfugiés et le blocage de l'aide humanitaire destinée à ces camps constituent une violation flagrante des droits de l'enfant.

L. Situation de la femme

202. On ne connaît pas encore la politique du nouveau gouvernement à l'égard des femmes. On est cependant frappé par le faible nombre de femmes qui en font partie : une éphémère ministre de la fonction publique (Justine Mpoyo Kasa Vubu) et deux vice-ministres, Julina Lumumba (Information et propagande) et Mululu Mamboleo (Affaires sociales).

203. Selon une étude du Mouvement des femmes pour la justice et la paix, les femmes sont les personnes qui ont le plus souffert et qui attendent le plus du changement, et elles ont une attitude moins conflictuelle et belliqueuse que les hommes. Le Rapporteur spécial partage ce point de vue et espère que la participation des femmes augmentera et qu'elle atteindra le niveau qu'elle a déjà dans les ONG.

204. Le Rapporteur spécial a appris qu'il existait un projet des organisations féminines visant à améliorer la situation de la femme dans la société (réforme du Code civil et du Code de la famille), mais que le Gouvernement ne l'aurait pas encore examiné.

205. Le droit de disposer de soi-même, notamment en s'habillant à son idée, a été gravement bafoué : nombreux sont les cas - certains sont mentionnés dans le rapport préliminaire A/52/496 (par. 205) - de jeunes femmes portant des blue-jeans ou des pantalons qui ont été frappées par des soldats de l'AFDL.

206. Des actes de violence physique répétés, notamment des sévices sexuels et des tortures, ont été commis à l'encontre de femmes : a) torture de Mme Chryson, le 2 avril, arrêtée sur dénonciation de l'amie d'un membre de l'AFDL; b) le 2 avril, viol de Gisèle Fatuma Cheka, âgée de 12 ans, au camp Dumez, à Kitambo; c) arrestation de Liliane Badibanga Bella qui a été battue et soumise à des sévices sexuels le 10 juillet par 17 membres de l'AFDL, parce qu'elle aurait été la maîtresse d'un militaire des FAZ; d) le 3 mai, Solange Machozi Baeni, 18 ans, a été violée une nuit durant par des soldats de l'AFDL sur la route reliant Masisi à Goma; e) le 13 juin, deux femmes, qui ont voulu garder l'anonymat, ont été violées par des soldats, à Lubumbashi; f) en juillet, à Kinshasa, une jeune fille a été séquestrée et violée quatre jours durant par des militaires; g) le 9 août, sept jeunes filles ont subi des agressions analogues à Masambo (Ruwenzori); h) le 1er septembre, sept militaires de l'AFDL ont violé la fille du commissaire du district de Salata pour des motifs apparemment politiques; i) selon des plaintes, des femmes congolaises auraient été agressées sexuellement à Kitwit (province de Bandundu) par des soldats qui avaient l'air rwandais ou de langue portugaise; j) selon d'autres plaintes, des soldats de l'ANC auraient tué six femmes, l'une après l'autre, à Katale, apparemment pour effrayer la population locale; k) Arlette Fula et Charlotte Ndongi, soeurs du dirigeant politique Diomi Ndongala, ont été violées au moment où leur frère a été arrêté (voir par. 138, al. p), et par. 148, al. q)); l) la femme de Matungulu Bareke, détenu disparu, a subi à Kibuma quatre agressions qui avaient pour but de la faire renoncer à rechercher son mari.

207. Selon un rapport émanant d'ONG du Kasaï occidental, 24 cas de viol de femmes commis par des militaires ont été enregistrés depuis l'arrivée de l'AFDL au pouvoir.

208. L'organisation des femmes a également souffert de cette situation. On citera entre autres cas celui de Mme Tshituka, coordonnatrice d'associations féminines, qui n'a pas pu participer à une réunion d'organisations de femmes avec la Ministre des affaires sociales, ayant été arrêtée et conduite à la prison de Makala sans avoir été informée des motifs de son arrestation.

209. Le Rapporteur estime qu'il faut répondre par la négative à la question posée au Gouvernement destitué par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur le point de savoir s'il avait adopté des mesures efficaces pour protéger l'intégrité physique et morale des femmes

réfugiées et de toutes celles qui sont victimes des conflits armés, en ce qui concerne les deux gouvernements qui se sont succédé en 1997, étant donné que ni l'un ni l'autre n'a pris de mesures à cet effet.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

1. Le processus démocratique

210. Les dernières années du règne du maréchal Mobutu ont été marquées par un processus de transition vers une ouverture démocratique, à laquelle aspiraient la société civile, les églises et les organisations non gouvernementales, mais que ne souhaitaient ni celui qui a exercé le pouvoir pendant 32 ans et sa cour, ni la "classe politique" en général. Le processus a favorisé une meilleure organisation sociale, la liberté d'expression, le multipartisme et d'autres progrès qui, en dépit de certaines régressions, peuvent être considérés comme acquis. Un projet de gouvernement avait été dûment approuvé par la CNS.

211. Le rejet de la dictature et l'espoir que l'AFDL appliquerait les accords de la CNS, même si ses messages ont toujours été ambigus, expliquent en grande partie la popularité dont le mouvement rebelle a joui dans beaucoup de secteurs.

212. Malheureusement, le bilan des premiers mois ne semble pas satisfaisant. Si par régime démocratique on entend un régime qui respecte les droits de l'homme, où le pouvoir émane du peuple au moyen d'élections libres, où la séparation des pouvoirs est réelle, où le droit prime le bon vouloir des autorités, où les citoyens sont égaux devant la loi, où les forces armées et la police sont au service de tous, où les tribunaux sont indépendants, où les partis politiques s'expriment librement et où règne la liberté de l'information, le rapport permet de conclure que rien de tout cela n'existe dans le pays.

213. Le régime a fait table rase des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, etc., les droits de participation à la vie politique étant suspendus, excepté à l'égard d'un parti qui s'identifie à l'Etat. Aucune mesure n'a été prise pour favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; les promesses d'élections libres sont contradictoires et rien ne semble être fait pour qu'elles se matérialisent; le Président Kabila exerce les pouvoirs exécutif et législatif et les juges et magistrats dépendent de lui. Toutes les lois allant à l'encontre des nouveaux préceptes édictés par le Président ont été abrogées; une ethnie domine carrément des centaines d'autres, non sans conflits; il suffit d'être accusé d'être un partisan de Mobutu, d'avoir participé au génocide, d'être hutu ou bembe pour faire l'objet de discrimination; les nouvelles forces armées et la police sont au service du pouvoir politique et ethnique du Gouvernement et s'en prennent aux opposants et aux "ennemis"; les tribunaux sont soumis au pouvoir exécutif; il n'y a pas de liberté d'information à la radio et à la télévision qui sont les médias de communication publics les plus populaires.

214. Il prévaut une logique des vainqueurs et des vaincus, aggravée par l'idée fort répandue que les étrangers gravitent autour des premiers, ce qui suscite un profond sentiment d'humiliation.

215. Rien n'a été fait pour juger ceux qui ont violé les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il faut considérer que doivent être jugés non seulement ceux qui sont sortis perdants des guerres et des conflits, mais aussi les vainqueurs qui ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

216. L'Alliance n'accepte pas que l'on dise que la libération n'a pas été son oeuvre exclusive, qu'il y a eu de constantes revendications démocratiques - qui ont fait couler beaucoup de sang - durant les sept dernières années. Les journées "villes mortes" ont permis à la CNS d'ouvrir ses travaux puis de les reprendre à chaque fois qu'ils ont été interdits, la presse indépendante a permis, dans les étroites limites autorisées, de propager les idées de liberté, les organismes de défense des droits de l'homme ont enseigné l'importance de la dignité : l'Alliance ne reconnaît rien de tout cela.

217. La nouvelle structure de l'Etat, fondée sur un parti-Etat omniprésent (même si l'on refuse de le reconnaître) dans lequel une domination écrasante est exercée par deux ethnies - les Tutsis et les Lubas du Katanga - alors que la première n'est même pas une ethnie congolaise aux yeux de la population, l'absence d'un projet démocratique à court, à moyen ou même à long terme et l'inexistence d'un organisme habilité à contrôler l'exercice du pouvoir, conduisent le Rapporteur à conclure que le peuple congolais ne jouit pas et ne jouira pas à terme du droit à la démocratie.

2. Les droits de l'homme

218. L'arrivée au pouvoir de l'Alliance a eu quelques aspects positifs : fin des exactions et des pillages, plus grande sécurité dans les villes et baisse de la criminalité.

219. Elle a eu néanmoins des aspects négatifs qui sont signalés dans le présent rapport. Tout d'abord, les atteintes au droit à la vie - assassinats politiques, violence politique, disparitions -, la pratique de la torture et autres traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, les atteintes à la dignité de la femme; les restrictions à la liberté de réunion, d'association (partis politiques et ONG spécialement), d'opinion et d'expression, etc.

220. Les conclusions du rapport de l'Eglise luthérienne, établi à la demande et avec l'aval de l'AFDL, ne diffèrent pas beaucoup de ce qui a été exposé dans le présent document, en ce sens qu'elles confirment qu'il y a eu effectivement des violations des droits de l'homme qui se poursuivaient au moins au moment de l'élaboration du présent rapport. Le nombre des victimes est incalculable. Les responsabilités sont partagées et très complexes; de fait les conflits interethniques persistent depuis des années dans le Kivu.

221. Il est évident que l'exercice par les Congolais de l'ensemble de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux passe par la conquête de leur droit à la démocratie.

222. L'AFDL, ainsi que quelques gouvernements ayant des responsabilités dans la région, estiment qu'il est nécessaire d'accorder à l'Alliance une période de grâce pour mettre en place "un bon gouvernement". On a agi ainsi à l'égard de Mobutu et l'expérience a duré 32 ans. Mais l'AFDL semble considérer que la notion de "bon gouvernement" se limite à apporter quelques améliorations à la situation dans les zones urbaines ou aux contrôles bureaucratiques en vigueur à l'aéroport de Ndilli. Pour le Rapporteur, la notion de "bon gouvernement" implique avant tout le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Les gouvernements qui violent leurs obligations internationales et morales en matière de droits fondamentaux et de libertés ou qui n'acceptent pas des contrôles internes sont foncièrement mauvais.

223. Le Gouvernement ne se reconnaît ni responsabilité ni faute d'aucune sorte. Les coupables sont toujours les autres, ceux que l'on stigmatise; les organisations humanitaires sont accusées de couvrir des génocides; les organisations non gouvernementales, la presse, les partis politiques, la communauté internationale, le Rapporteur spécial sont tous accusés de mensonge.

224. Le Gouvernement ne collabore pas non plus - pas plus que son prédécesseur - avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, ni avec ceux créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. Même si une certaine indulgence est de mise, vu le peu de temps que l'actuel gouvernement a passé au pouvoir et les circonstances dans lesquelles il y a accédé, il n'en faut pas moins rétablir la coopération au plus vite afin d'obtenir la confiance de la communauté internationale dans un climat de respect qui jusqu'ici fait défaut.

3. La pacification du pays

225. L'AFDL a échoué dans son effort de pacification, à supposer qu'elle l'ait tenté. Le pays et l'armée elle-même sont plus divisés que jamais entre les éléments de l'AFDL et ceux des ex-FAZ, entre Rwandais et Katangais, etc.

226. Les conflits ethniques n'ont pas été réglés et ne le seront pas tant qu'on ne s'engagera pas dans une politique de réconciliation. L'Etat s'est résolument rangé du côté d'une des ethnies dans le conflit du Nord-Kivu qui vient de reprendre, au lieu de jouer un rôle de médiateur ou de pacificateur.

227. Malheureusement, ce sont ces mêmes forces victorieuses qui ont en grande partie ramené la sécurité dans les villes conquises qui sont aujourd'hui un facteur d'insécurité; les atteintes à la propriété et à la sécurité qui ont été signalées l'attestent.

B. Recommandations

1. Au Gouvernement de la République démocratique du Congo

a) Le processus démocratique

228. Le Gouvernement doit au plus tôt engager le processus de démocratisation. Ce n'est pas un choix qui dépend de sa volonté ou une concession à la communauté internationale : c'est une obligation

incontournable vis-à-vis du peuple. Le Gouvernement doit immédiatement ouvrir un dialogue avec les forces démocratiques qui ont permis de mettre un terme à 32 années de dictature. Il ne faut pas sous-estimer la valeur de l'oeuvre collective de la CNS, ni la considérer non plus comme un texte sacré, mais plutôt comme une base solide. Aucun Congolais ne doit être exclu du processus pour des raisons ethniques, politiques, religieuses ou de sexe. Toutefois, les non-Congolais n'ont pas à y participer.

229. Les calendriers électoraux doivent être fixés d'un commun accord, mais ne pas être imposés. Ils doivent être réalistes et non démagogiques et ne pas être utilisés comme prétexte pour ne jamais atteindre l'objectif.

b) La structure de l'Etat de la nouvelle transition

230. Le processus de transition ne saurait progresser sans une séparation effective des pouvoirs et sans multipartisme réel. L'Etat ne saurait être exempté de tout contrôle. Les ouvertures réalisées par la CNS sont un point de départ minimum que l'on ne saurait renier. La garantie du pluralisme est incompatible avec l'existence d'un parti unique, encore moins d'un parti-Etat, comme ce fut le cas du MPR.

c) Le droit à la justice

231. Dans un Etat régi par le droit, les juges ne sauraient dépendre du Président de la République. Le Président ou ses ministres ne peuvent pas exercer des fonctions judiciaires, notamment décider de l'arrestation de certaines personnes. Pour redresser la situation, il faudra a) garantir l'indépendance des juges; b) reconnaître leur compétence pour enquêter sur les biens mal acquis par les anciens dignitaires du régime de Mobutu; c) enquêter sur les crimes commis par l'ancien régime et par le régime actuel en respectant la légalité et en assurant une collaboration entre l'exécutif et le judiciaire; d) adopter d'autres mesures pour empêcher l'impunité, notamment en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, quels qu'en soient les responsables.

d) Les forces armées et la police

232. Les nouvelles forces armées congolaises devront répondre à des critères de représentativité nationale, sans qu'une ethnie, une région ou un courant politique soit dominant. Les armées et la police doivent être nationales, en ce sens qu'elles doivent répondre aux valeurs de la patrie et du peuple congolais. L'intégration des membres de l'ex-FAZ doit se faire dans la dignité. Leur formation devra comprendre un enseignement des droits de l'homme. Aucun mineur de 15 ans ne devra participer aux combats (art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

233. Il faudra définir clairement les compétences de la police et des différents services de police et de sécurité afin d'éviter les confusions passées et actuelles.

e) La réinsertion des kadotos

234. Il est indispensable de mettre en oeuvre des plans pour la réinsertion sociale des enfants-soldats de l'Alliance - les kadotos - et les empêcher de se livrer à des activités délictueuses.

f) Les droits à la vie et à l'intégrité

235. Les exécutions sommaires, les disparitions, les pillages et la torture peuvent et doivent être évités sans aucune exception. Ces violations des droits de l'homme doivent être complètement éliminées.

g) Les libertés d'expression et d'opinion

236. Toutes les mesures restrictives qui entravent les libertés des journalistes, des directeurs de publication et de tous les Congolais qui doivent ou veulent être informés devront être levées. Nul ne devra être poursuivi pour délit d'opinion ou d'expression.

h) Les organisations non gouvernementales

237. Elles ne sont pas des ennemies de l'Etat mais plutôt ses collaboratrices. Leur fonction est indispensable et l'Etat doit voir dans leurs critiques une contribution patriotique à l'oeuvre d'édification d'une société juste. Elles doivent avoir toute liberté pour se constituer, élire leurs responsables, recevoir des contributions, fixer leurs mandats et exercer leurs fonctions.

i) La question de la nationalité

238. Les critères du droit international permettent de reconnaître comme Congolais des personnes qui n'appartiennent pas à des ethnies autochtones; mais cela n'autorise nullement à accorder et à reconnaître cette nationalité à des étrangers de droit.

j) La condition de la femme

239. Il conviendrait d'appliquer une politique visant à garantir l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme sur les plans juridique, culturel et éducatif.

k) Le conflit du Nord-Kivu

240. Le Gouvernement dispose de tous les moyens nécessaires pour régler de manière juste et équitable les conflits ethniques du Kivu sans attiser la haine ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

l) Les relations du Gouvernement avec l'Organisation des Nations Unies

241. Le Gouvernement doit changer radicalement d'attitude à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Au refus de coopérer avec le Rapporteur spécial, avec la mission conjointe de la Commission des droits de l'homme

et avec les autres rapporteurs de la Commission des droits de l'homme, aux attaques permanentes contre le HCR accusé de couvrir des génocides, au blocage de l'aide humanitaire destinée aux camps de réfugiés, au refoulement scandaleux de septembre, etc., s'ajoutent les tentatives visant à empêcher Balanda Mikuin Leliel, membre du Tribunal administratif de l'ONU, de s'acquitter de sa mission et tout cela dans un climat d'agressivité où le Gouvernement voit des ennemis de tous côtés. Ses accusations de partialité à l'égard du Haut-Commissariat pour les réfugiés ont été démenties de façon dramatique lorsque le HCR a voulu venir en aide aux réfugiés congolais batutsis qu'il fallait rapatrier après le massacre de Mudende, ce qu'il n'a pas pu faire étant donné que le Gouvernement l'avait expulsé de Goma (voir par. 93).

2. A l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale

a) Le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et l'assistance au Gouvernement

242. Le Rapporteur a proposé dans son rapport initial de créer le bureau susmentionné pour faciliter sa tâche autant que pour aider le Gouvernement et la société civile à conduire le processus démocratique et à adopter des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme. Ces propositions restent pleinement valables à l'égard des nouvelles autorités issues du conflit.

243. Toutefois, le Rapporteur est préoccupé par le bon usage des moyens destinés à donner effet à ces propositions. Les programmes d'assistance technique relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie, laquelle n'est rien d'autre qu'un des droits fondamentaux, supposent obligatoirement que le Gouvernement bénéficiaire manifeste une volonté ferme et effective de construire une société réellement démocratique et respectueuse de chacun de ses membres. Sinon, on court le risque non seulement de gaspiller les maigres ressources disponibles mais aussi celui de perdre la confiance de la société civile à l'égard de ces programmes et, ce qui est le plus grave, à l'égard de la communauté internationale en général et de l'Organisation des Nations Unies en particulier.

244. C'est au Gouvernement de faire le premier pas. S'il prend des mesures efficaces pour mettre en oeuvre les recommandations figurant dans le présent rapport - ou d'autres mesures témoignant de son attachement à la cause des droits de l'homme -, un programme fructueux d'assistance technique pourra commencer, ce que le Rapporteur souhaite vivement.

b) L'assistance aux personnes déplacées et la remise en état de l'environnement

245. Le Rapporteur insiste sur la recommandation qu'il a formulée en 1997 (voir E/CN.4/1997/6, par. 233) dans laquelle il a indiqué que la communauté internationale - les organisations régionales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les Etats - doit aider

à la remise en état de l'environnement de la République démocratique du Congo, dégradé par l'afflux de plus d'un million de réfugiés rwandais, et contribuer à l'assistance fournie aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

c) Les mécanismes de la Commission des droits de l'homme

246. La Commission des droits de l'homme a établi depuis 1967 divers mécanismes destinés à étudier à fond les violations systématiques des droits de l'homme. Ces mécanismes consistent à confier à des experts le soin d'étudier dans un pays la situation des droits de l'homme ou d'un droit spécifique ou encore une forme particulière de violation. L'expérience montre que les rapporteurs font preuve d'objectivité, qu'au fond ils se limitent à déterminer si les faits à l'examen violent ou non les déclarations et pactes internationaux. Il est vrai que les gouvernements visés n'acceptent généralement pas le travail des rapporteurs. Mais les rapports sont en général acceptés par les victimes des violations des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les Etats qui incorporent le respect de ces droits dans leurs politiques et leurs relations internationales. L'expérience de l'auteur du présent rapport, en tant que victime et que défenseur des droits de l'homme dans son propre pays, lui permet de témoigner de l'utilité de ces procédures dites spéciales pour la jouissance de plus grandes libertés.

247. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a recommandé que soit renforcée la coordination des activités en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le système des Nations Unies (par. 1), proposé que le Centre pour les droits de l'homme soit doté de moyens suffisants pour le système de rapporteurs sur des thèmes et des pays particuliers (par. 15) et recommandé que ces mécanismes soient préservés et renforcés (par. 95).

248. Ces mesures sont encore attendues; certains pays s'y opposent. En acceptant leur point de vue, on peut parvenir à des résultats à court terme, mais à plus long terme il ne faut pas oublier les recommandations issues de la Conférence de Vienne.

Notes

1.Le régime du Président Mobutu n'a pas non plus autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays en juillet 1996 pour mener une enquête sur les violences dans les conflits ethniques du Nord-Kivu, qui ont fait nombre de victimes et de réfugiés, principalement parmi l'ethnie tutsi. (Voir le rapport E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 8 et 9.)

2.Certaines sources affirment que ce rapport a été demandé par l'Alliance, qui aurait nommé ses membres.

3.Le Gouvernement de Mobutu-Kengo avait formulé des accusations très semblables à l'encontre du Rapporteur spécial. (Voir les paragraphes 8 du rapport E/CN.4/1996/66 et 18 et 19 du document E/CN.4/1997/6.)

4.Le Rapporteur spécial n'a pas pu prendre connaissance des décrets-lois No 1 et No 2 ni des décrets-lois suivants, bien qu'il ait consulté de nombreux avocats et organisations non gouvernementales.

5.Voir les paragraphes 161 à 174 (Droit à un procès équitable).

6.Réunion du Conseil des ministres du 1er décembre.

7.C'est le nom donné à ceux qui ont combattu avec Tshombe dans les années 60, lors de la sécession, puis qui ont participé aux guérillas des années 70. Il est possible que certains d'entre eux soient effectivement des gendarmes katangais, mais, pour la plupart, il s'agit de leurs fils. D'une manière générale, ils ont toujours vécu en Angola et ils ont coopéré à l'effort de guerre de l'AFDL.

8.Wall Street Journal, 6 juin 1997, cité dans le rapport conjoint de Human Rights Watch/Fédération internationale des droits de l'homme.

9.Comme il est indiqué dans le rapport E/CN.4/1997/6 (par. 42 à 49).

10.En réalité, c'est la délégation même de l'Union européenne qui a fait cette déclaration et qui a noté avec satisfaction que les autorités congolaises entendaient fonder leur action sur la démocratie et le respect des droits de l'homme, ajoutant que le Président s'était engagé à respecter le calendrier électoral prévoyant des élections libres et démocratiques en 1999.

11.Il y a eu des déplacements dans tous les sens de la population tutsi : des Batutsis congolais ont été déplacés dans le pays ou se sont réfugiés au Rwanda en 1996; ils sont venus récupérer leurs biens, mais, attaqués par les milices may-mays et leurs alliés, ils ont fui de nouveau.

12.Dans une entrevue à la presse datée du 8 novembre, le Président Kabila demandait : "Qui n'a pas été mobutiste dans ce pays ?", ajoutant que "il n'y a que nous qui ayons résisté à ce mal".

13.Avant la création de cette cour, le Centre des droits de l'homme et du droit international humanitaire de Lubumbashi avait dénoncé la prise de fonctions, dans cette ville, de militaires sans la moindre expérience, en remplacement de juges ordinaires.

14.D'après un rapport, 1 031 logements et 3 737 véhicules ont été confisqués pour avoir été "mal acquis", leurs propriétaires étant soupçonnés d'être d'"anciens dignitaires".

15.Il s'agit d'un des pères de l'indépendance du pays.

16.E/CN.4/1995/67, par. 217 à 222 et 254; E/CN.4/1996/66, par. 101 à 103 et 121; E/CN.4/1997/6, par. 96 à 100 et 219.

17.Le taux d'inflation a été annoncé par le Service commercial de l'Ambassade des Etats-Unis.